

8
006

or se,

G. B. 136

Sheet

IV. C. 7.

791.

R. v. 184.

MEMMOIRE

Des Protestans Anglois presenté à leurs Alteſſes Monſeigneur le Prince & Madame la Princeſſe d'Orange.

VO S Alteſſes ne peuvent pas ignorer que les Proteſtans d'Angleterre qui ſont fidèlement attachez aux Principes & aux Doctrines de leur Religion, & au Gouvernement juſte & légal du Royaume, ſont en pluſieurs manières horriblement vexez & opprimez par les machinations & pratiques des Papiſtes, ſous le nom & ſous le prétexte de l'Autorité Royale.

Que tous les jours on exige d'eux des choſes qui ſont (*) contre les Loix & contre la Juſtice, en leurs diverſes Vocations & Emplois, & lesquelles ils ſçavent en leurs Conſciences ne ſe pouvoir juſtifier ni devant Dieu ni devant les Hommes, & avec cela on les y force, ſans avoir aucun égard à leurs Conſciences, par la crainte qu'ils ont de perdre leurs Offices & Emplois, & par pluſieurs autres menaces qu'on leur fait.

Que

(*) Les exemples ſont en trop grand nombre pour être ici rapportez, mais en voici quelques-uns.

1. La plupart des Proteſtans ſont preſſez de ſe déclarer pour l'abolition de toutes les Loix faites pour la Réformation & pour l'établiſſement de nôtre Religion.
2. Tous les ſujets ſont forcez de ſe ſoumettre à obéir à des Juges, Sherifs, Juſtices de Paix, Maires, Lieutenans de Roi & autres Officiers qui ne ſont pas légitimes, & tous ceux qui oſent tant ſoit peu révoquer en doute l'autorité de ces gens-là ſont menacez, vexez & pourſuivis, comme le Lord Lovelace l'eſt à preſent.
3. On ordonne à tous les ſujets de ſouffrir que toutes leurs actions & les plus petites fautes de leur vie ſoient examinées & que les ſecrets de leurs cœurs ſoient pénétrez, & que leurs plus conſiderables & plus inviolables Intérêts ſoient commis à la diſcretion d'un petit nombre de Créatures du Roi, que l'on appelle les Commiſſaires pour les affaires Eccléſiaſtiques deſquels la Commiſſion eſt de procéder contre les Régles de nos Loix, juſqu'à oſer dire même qu'ils en ordonnent ainſi nonobſtant toutes les autres Loix, & tout le monde eſt forcé de donner la main à ce Pouvoir Arbitraire ſous peine de leurs corrections, qui s'étendent juſqu'à condamner les gens à une priſon perpetuelle.
4. On exige de tous nos Miniſtres ſous de terribles menaces d'être les Crieurs publics du Roi, pour prôner dans les Eglises le Pouvoir du Roi à détruire tout d'un coup toute la force & l'usage de toutes les Loix penales faites depuis 400 ans pour aſſurer les Droits de la Couronne, les Libertez & les Propriétez du Royaume, & la profeſſion de la Religion Proteſtante.
5. Tous les Proteſtans ſont contraints à peine d'encourir l'indignation du Roi, de ſouffrir que les Droits de la Couronne, & la Liberté du Royaume attaquée par l'Autorité prétendue & par les Loix des Etrangers, tels que ſont la Cour de Rome, ſoient publiquement niéz & conteſtez, & que les Loix de ces Etrangers qui y ſont contraires ſoient maintenues dans leur pleine force: Le Roi leur enjoint de violer leurs devoirs envers Dieu, envers la Couronne & le Royaume, & l'obligation où ils ſont de pourſuivre en juſtice ces crimes qu'ils voyent ſe commettre tous les jours, pour lesquelles on ne peut alleguer aucune excuſe valable que l'on puiſſe fonder ſur la Liberté de Conſcience.
6. Les Connétables & autres Officiers par tout le Royaume ſont forcez de loger les Soldats Irlandois, Ecoſſois, & autres mercenaires dans les maiſons de leurs voiſins malgré eux, ſans avoir égard aux anciennes Loix, & aux termes exprés des derniers Réglemens qui le défendent.
7. Tous les Gentilshommes & perſonnes privilégiées ſont forcez de renoncer à la liberté naturelle qui leur étoit acquiſe par les Loix, de pouvoir élire les Membres du Parlement.
8. Les Bourgeois francs des Villes ſont obligez de remettre au Roi les Droits & la poſſeſſion de la Magiſtrature, & tous leurs anciens Usages & Privilèges.
9. Toute la Nation eſt forcée par la crainte des ſupplices, de ſouffrir qu'on déclare pour Héritier préſomptif de la Couronne un Enfant, qui ſelon les Loix du Royaume ne devoit point être reconnu, juſqu'à ce que des témoins fidèles & légitimes de ſa naiſſance, euſſent été dûment déclarez au Royaume, qui euſſent atteſté que la Reine auroit véritablement

A

tablement

tablement accouché de cet Enfant, comme il étoit absolument nécessaire en cette occasion, où tout le monde assure que c'est un Enfant supposé. Nonobstant cela le peuple est contraint avec confusion & douleur, de faire semblant dans ses Prières publiques de le recommander à Dieu comme leur Prince, & n'ose demander qui sont les Témoins de sa naissance. 10. Plusieurs de leurs Jurez sont forcés de rechercher les Crimes de leurs voisins, quoi qu'en leurs consciences ils les jugent innocens, comme il a paru entr'autres exemples, dans l'affaire de ceux qui exprimerent d'une manière si innocente la joye qu'ils avoient de la Justice qui avoit été renduë aux sept Evêques, par des feux de joye: Et plusieurs sont contraints de se soumettre à être tirez en Justice pour avoir perdu leurs biens, & sont condamnés pour cela à des amendes, & quelquefois à perdre la vie, par des Jurez corrompus, & par des Nominations de Juges qui sont contraires aux Réglemens de nos Loix, en se servant de témoins & de Juges qui ne sont pas capables ou qui sont partiaux, ou qui ne peuvent avoir de connoissance des Faits en question, employant des Sherifs qui n'ont point prêté le serment comme les Loix le veulent, par où le cours de la Justice du Royaume est renversé, & le Gouvernement entièrement bouleversé.

Tous ces exemples sont trop connus pour pouvoir être niez par nos Adversaires.

Que plusieurs de leurs Libertez fondées sur l'équité, leurs Bénéfices, & moyens de subsistance dans leurs Eglises & Colléges, leur ont été ôtez sans aucun sujet, que le bon plaisir du Roi. Et que l'on leur fait faire des (A) procès, & des poursuites par des Commissaires établis contre les Loix, qui en (B) poursuivent un très grand nombre sans qu'ils soient le moins du monde coupables, ou qu'ils ayent péché contre les Loix du Royaume.

Qu'ils sont exclus & dépouillés de la libre (C) Election de leurs Magistrats & Officiers dans leurs Villes, & que l'on établit sur eux de prétendus Officiers & Magistrats qui y sont fourrez ou en sont chassés selon la volonté absolue du Roi, & selon qu'on les trouve prompts à s'accommoder aux desseins du Papisme & à les favoriser soit par ignorance soit par corruption.

Que plusieurs des Corps Politiques de leurs Villes sont déclarez être dissous quand il plaira au Roi (pour donner de la terreur aux autres & les soumettre aux volontez du Roi) & que les Citoyens & Bourgeois sont par là exclus de la franchise (D) & dépouillés de tous leurs Priviléges & Libertez, s'ils ne peuvent en conscience se soumettre à des Commandemens illégaux, non autorisés par les Loix, & s'ils ne veulent lâchement & perfidement abandonner leurs justes Droits & Priviléges au bon plaisir du Roi.

Que les suretez légales que les Rois & le Royaume assemblez en Parlement avoient établies contre les dangers qui menaçoient leur Religion & leurs Libertez, sont détruites par les Commandemens absolus du Roi, & renduës (E) inutiles, en vertu de son prétendu pouvoir à dispenser de ces Loix pénales, nonobstant

(A) Comme par exemple, l'Evêque de Londres qui a été suspendu. Le Docteur Peachel Vice-Chancelier de Cambridge, & Maître de Pembroke-Hall. Le Docteur Hough, & 26 Docteurs du Collège de la Madeleine d'Oxford, sans parler des Demyes qui ont été dépossédés de leurs Priviléges, & de leurs Revenus, & déclarez incapables d'avoir aucun Emploi, sans avoir commis d'autre crime que de s'être toujours attachés au Droit, & aux statuts de leur Collège, & à leurs sermens. La suspension de près de 200 Ministres dans le Comté de Durham, pour avoir refusé de lire à leur peuple la Déclaration du Roi qui tendoit à dispenser contre nos Loix, &c.

(B) Les Assignations des Commissaires Ecclesiastiques signifiées aux Chanceliers, Commissaires & Archidiaques du Diocèse, & à la plupart des Evêques, pour les obliger à donner les noms de tous les Ministres qui n'ont pas lu la Déclaration du Roi, en quoi ils n'ont violé aucune Loi ni Ecclesiastique ni Civile.

(C) La Ville de Londres & toutes les autres Villes qui sont des Corporations, comme on les appelle, en sont un triste exemple, le Roi y établissant qui il lui plaît pour y prendre le Nom & exercer le Pouvoir de leurs Magistrats qu'ils éliosoient autrefois.

(D) Le Roi en a usé de cette manière à l'égard des anciennes Villes d'Oxford, Winchester, & le Bourg de Tornets, & menace de faire la même chose à Norwich, ou quelque chose de semblable, par où il marque qu'il veut disposer du bien de ses sujets, comme s'il étoit à lui.

(E) Les derniers Statuts de 25 & 30 de Car. 2. avoient été faits expressement pour la sureté des Protestans, aussi bien que ceux de 5. El. 1. 13. El. 2. 23. El. 1. 27. El. 2. 1. Jac. 5. Jac. 1. & les Stat. 25. H. 8. 19. 20. 21. & plusieurs anciens Statuts d'Ed. 1. Ed. 2. Ed. 3. Ri. 2. & de plusieurs autres Rois, avoient été faits pour
assurer

assurer le peuple contre les apprehensions qu'il avoit de la Cour de Rome ; & le Roi a déclaré qu'aucun de ces Statuts ne sera desormais mis en execution.

nonobstant l'intérest & le Droit que ses Sujets ont à ces Loix, parce qu'elles sont le rampart & la seureté de leur Religion, de leurs Libertez & de leurs vies ; Et par cette conduite du Roi le fondement sur lequel tous les Droits & Propriétez des Sujets sont établis, est ébranlé & sappé. Et on fait paroître une nouvelle Prétention laquelle on soutient, qui est, que les Sujets n'ont point de Droit, de Propriété ni de seureté lors que le Roi ne le veut pas.

Que sous couleur de ce prétendu pouvoir à dispenser des Loix, toute la seureté & la défense que le Royaume peut espérer des forces militaires, est entre les mains de (F) gens qui en sont rendus incapables par plusieurs Loix expressees faites par les Rois & par le Royaume assemblez en Parlement, ce qui donne juste sujet de craindre beaucoup, voyant qu'on est ainsi à la merci de gens qui professent d'être dans la Communion de l'Eglise Romaine, laquelle fait profession ouverte d'être ennemie mortelle des Protestans, & qui sont obligez sous peine de damnation de chercher leur destruction, s'ils demeurent constamment attachez à la Religion Protestante.

Que contre les Loix expressees du (G) Royaume répétées n'aguères dans le Parlement, on entretient une armée de Papistes & de Mercenaires qui est répanduë par tout le Royaume en pleine Paix, ce qui cause une grande inquiétude & terreur aux Protestans, qui sont en diverses manières contraints de recevoir ces Soldats en leurs maisons qui y demeurent malgré eux, par où ils sont privez

de leur repos & de toute sûreté dans leurs Familles, & de la conversation de leurs voisins & amis, & des petits profits qu'ils pourroient faire chacun en leur Vocation.

Que le Roi a arrêté & défendu l'execution des anciennes Loix du Royaume, contre plusieurs sortes de Crimes d'Etat & autres Crimes horribles: Et que tous les Statuts que l'on sçait avoir été faits de temps en temps depuis 500 ans, par rapport au Pape & à ses Prêtres, & à leur (H) prétenduë Autorité & à leurs pratiques, sont suspendus ; Quoi que l'expérience des Papistes mêmes en tous ces siècles montrât que ces Doctrines & pratiques étoient si méchantes & si dangereuses, qu'ils se plaignoient souvent dans le Parlement qu'ils craignoient qu'elles ne causassent la destruction (I) du Royaume.

Sa Majesté traite aussi de telle manière les Cours de Justice dans ce qui regarde l'administration de la Justice, que les Juges, quoi qu'ils ayent beaucoup servi aux desseins Papiques, sont privez de leurs Charges, Honneurs & Pensions, s'ils osent seulement permettre que les Loix absolvent ceux que le Roi vouloit voir condamner, comme on l'a vû entr'autres depuis peu, lors qu'il a déposé le Juge Holloway & le Juge Powell, parce qu'ils avoient absous justement les sept Evêques.

Il est inutile de donner ici d'autres exemples de nôtre oppression, puis qu'il est évident qu'on remuë Ciel & Terre par le secours de l'Autorité Royale pour renverser le premier fondement même du Gouvernement civil de

(F) On sçait que tous les Papistes sont par les Stat. d'El. de Jac. 1. de Car. 2. déclarez incapables de posséder aucune Charge importante dans le Royaume, & qu'ils les possèdent presque toutes à present

(G) Voyez le Pet. de Droit 3. Cart. & les derniers Statuts de Ch. 2. qui déclarent que de répandre des Soldats dans les Provinces, & de les loger chez les Sujets, est une chose contraire aux Loix & aux Coutumes du Royaume, & on voit qu'il y eut des Requêtes présentées pour cela, & que l'affaire passa au Parlement, qui reconnut que c'étoit un Droit du peuple, qu'ils ne doivent jamais être chargez de Soldats:

(H) Voyez la Déclaration du Roi pour la Liberté de Conscience, elle suspend l'execution de toutes les Loix pénales dans les choses Ecclesiastiques, & celles qui soutiennent que c'est crime d'Etat de prétendre que l'Autorité & les Canons du Pape sont au dessus de nos Loix, ou de prendre des Dispenses de lui, & de lui obéir.

(I) Voyez les Statuts 35. d'Ed. 1. 25. Ed. 3. 27. Ed. 3. 16. Ric. 2. 5.



ce Royaume, en ôtant au peuple la liberté d'élire selon les méthodes ordinaires, ceux qui le doivent représenter dans le Parlement, soit pour faire de nouvelles Loix, soit pour abolir celles qui sont déjà faites, si on le juge à propos pour le bien de la Patrie.

Cette illustre Monarchie a été fondée sur une liberté légale, & le Gouvernement d'Angleterre a été en effet toujours libre (K) parce que les Anglois n'ont jamais reconnu d'autres Loix que celles qui ont été faites par le consentement libre du peuple & du Roi, (L) & on suppose en Angleterre que le consentement du Parlement pour faire abolir une Loi est comme l'Acte propre de chaque particulier.

C'est pour cela que les anciens Statuts pour assurer les Coûtumes d'Angleterre ont déclaré que les Elections devoient être libres & (M) que ni le Pape, ni le Roi n'en doivent pas interrompre le cours ordinaire, & même que le Roi s'est obligé de ne rien faire qui puisse ôter aux Electeurs la liberté de choisir ceux qu'ils jugeront les plus propres pour être Membres du Parlement.

Et ni le Roi, ni le Pape ne doivent pas se servir d'aucun commandement, promesses, menaces, prières ou sollicitations de quelque nature qu'elles puissent être, pour ôter aux Electeurs cette Liberté qui leur est si nécessaire pour pouvoir choisir ceux qui défendront dans un Parlement libre le Droit du peuple: Les Membres du Parlement, disent les Loix, doivent être choisis librement, & les Electeurs ne doivent pas craindre de déplaire au Roi en faisant leur devoir, il ne faut pas même qu'ils aient aucun égard à la récompense qu'on pourroit leur promettre au cas qu'ils se soumettent à la volonté du Prince: Il faut qu'ils soient libres & quant au temps, & quant au lieu de l' Election, ils ne doivent pas même obéir à ceux qui voudroient leur prescrire ou

l'un ou l'autre, autrement l' Election seroit nulle, & comme non faite.

Mais il n'est pas possible de vous dire ici toutes les méthodes dont on se peut aviser, & qu'on a en effet employées pour renverser ce fondement de nôtre Gouvernement.

Que n'a-t-on pas fait ouvertement même & sans en faire mystère, pour détruire toutes les Coûtumes, Privilèges, & toutes les Chartres de nos Villes & de nos Bourgs, qui selon l'ancienne coûtume d'Angleterre doivent choisir la plus grande partie des Membres de la Chambre Basse: Quelle sorte d'artifice n'a-t-on pas employé pour rendre par tout nos Magistrats esclaves de la volonté du Roi pour être des Instrumens propres pour avancer la Tyrannie & le Papisme, & avec quelle sévérité n'a-t-on pas traité ceux qui refusoient de contribuer au dessein du Roi: La plus grande grace qu'on leur faisoit, c'étoit de donner leurs Emplois à des Papisstes, ou à d'autres encore plus ignorans & plus corrompus; on sçait assez qu'on a donné des détours aux Loix du monde les plus claires, pour détruire nôtre Gouvernement, on menaçoit les Magistrats de la par du Roi s'ils faisoient semblant seulement de vouloir défendre leur Droit contre le Roi: On leur disoit qu'ils se ruineroient en frais, & qu'ils feroient mieux de demeurer en repos: On passoit même plus avant & on leur faisoit connoître sans façon qu'ils ne pourroient jamais soutenir leurs Privilèges, leurs Droits & leurs Chartres contre le Roi, puis qu'il étoit résolu de les avoir à quelque prix que ce fut, pour en user comme il le jugeroit le plus à propos; & pour les faire donner dans le piège avec plus de facilité, on leur promit de nouvelles Chartres au cas qu'ils voulussent remettre entre les mains du Roi les vieilles, & on ne manquoit pas de leur dire au même temps qu'on enverroit à l'Avocat du Roi les noms de tous ceux qui ne se soumettroient

(K) Voyez 24. H. 8. 12. 25. H. 21. On y déclare que le Royaume est libre, que les Sujets ne peuvent être obligés par aucune Loi qui ait été faite sans leur consentement, que le Roi & le Parlement représentant tout le peuple, ont le pouvoir de dispenser des Loix quand ils le jugeront à propos.

(L) Voyez les Statuts 1. Jac. 1. 1.

(M) Voyez les Stat. de Westm. 1. 3 Ed. 7. On déclare là le Droit commun, & que le Roi s'oblige de ne point troubler les Electeurs dans leurs Elections qui doivent être toutes libres. Car. 2. Parl. 7. H. 4. 15. 6. H. 4. 9. H. 4. 8.

(5)
pas aveuglement à tout ce qu'on leur demandoit de la part de la Cour.

Nous sçavons aussi qu'on suborne par tout des Juges pour condamner tous ceux qui voudroient défendre leurs Droits, & s'opposer aux *Quowarrantos*, comme les Magistrats de Londres furent résolus de faire, leur Conseil ne voulant pas rendre la Chartre de la Ville, nonobstant tous les efforts qu'on fit pour l'avoir, parce que ces Messieurs sçavoient fort bien qu'ils ne pouvoient pas trahir la Ville, & que le Roi ne pouvoit pas non plus dépouiller ses sujets des Privilèges qui leur avoient été accordés par leur grande Chartre. Mais on cassa tous les Juges qui ne voulurent pas dissoudre ce Grand Corps Politique, qui avoit possédé ses Privilèges l'espace de mille ans & plus; On déclara les Bourgeois & tous leurs Héritiers déchûs de tous leurs Droits & Privilèges: c'est par ces méthodes que le Roi d'aujourd'hui prenoit ses mesures sous le Règne de son Frere pour executer le dessein qui éclate si fort maintenant: on en voit maintenant les tristes effets, puisque les Villes & les Bourgs n'ont plus de Magistrats, ou n'en ont plus que dépendamment de la volonté du Roi.

Mais ne voit-on pas que nôtre liberté est déjà détruite, puisque ceux qui sont maintenant nos Magistrats n'osent plus procéder selon les Méthodes ordinaires pour choisir les Membres du Parlement.

Le Roi lui-même tant par ses faveurs secrètes que par ses menaces a déjà engagé la plûpart de nos Magistrats à se soumettre à tout ce qu'il voudra; & comme il avoit coûtume de parler dans son Cabinet en particulier à tous les Membres du Parlement, il fait de même maintenant à l'égard des (N) *Electeurs*, & ainsi il les oblige de renoncer à la liberté de leur suffrage en Parlement à moins de perdre les Charges qu'il leur a données.

Tout le monde sçait les trois Questions que les Officiers de sa Majesté proposèrent aux Juges de Paix, & à tous les autres Magistrats. Les Lieutenans des Provinces firent comparoître devant eux au nom du Roi tous ceux qui y faisoient plus de figure pour les obliger par mena-

(N) *Remarquez cela.*

ce, ou par flaterie à ne choisir pour Membres du Parlement que ceux qui feroient tout ce que le Roi voudroit: & on faisoit passer tous ceux qui tenoient bon pour les droits du Peuple, pour des gens mal affectionnez au Gouvernement.

Il n'y a guères qu'on envoya une Commission la plus étrange du monde dans toutes les Provinces pour obliger ceux qui ont droit de choisir les Membres du Parlement, à ne faire choix que de ceux qui consentiroient à l'abolition des Loix pénales & du Test, qui sont comme les digues qui empêchent le Papisme d'inonder l'Angleterre, & qui sont les fondemens les plus seurs des Droits de la Couronne, & de la liberté du peuple.

Après cela peut-on douter du dessein du Roi, qui est de détruire nos Loix & nôtre Gouvernement pour ouvrir la porte au Papisme: Mais pour convaincre tout le monde de la verité de ce que j'ai dit, on n'a qu'à lire la seconde Déclaration du Roi pour la Liberté (O) de Conscience, où il dit nettement que personne ne doit espérer de posséder aucune Charge sous lui s'il ne veut contribuer à tous ses desseins & à finir ce qu'il a commencé: Et il déclare de plus que tous ceux qui ne contribueront pas à faire casser les Loix pénales & le Test, doivent être considérez comme de fort méchans Chrétiens, & comme des gens qui n'aiment pas le repos & le bonheur de leur Pais; il ajoûte que de sa volonté absoluë il a ôté à plusieurs Officiers Civils & Militaires, leurs Emplois pour s'être montrez peu favorables à son grand Dessein.

D'où il est clair que le Roi croit qu'il ne doit pas souffrir une Election libre des Membres du Parlement, pendant qu'il y a tant de bons Protestans pour y avoir part, qui ne peuvent en conscience contribuer à achever ce qu'il a commencé: c'est à dire, qui ne veulent pas permettre que le Roi, sous le prétexte d'une Liberté imaginaire de Conscience, fasse un present au Pape des Droits de sa Couronne, de la Liberté, & des Privilèges du Royaume, pour nous faire accroire enfin que nous sommes obligez de devenir les Esclaves de l'Eglise Romaine, & de soumettre au bon plaisir des Prêtres Romains nos Contrats, nos Mariages, nos

B

Biens,

(O) 27 Avril 1688.

Biens, nos Dettes, nos Décimes, nôtre Réputation, & nos Corps même, sous prétexte qu'on les doit mortifier par la pénitence. Voilà l'ouvrage que le Roi a commencé qui rend extrêmement méprisable la Couronne Impériale d'Angleterre, au même temps qu'il ne tend qu'à détruire la liberté naturelle comme aussi tous les Privilèges, & tous les Droits Civils de la Nation Angloise.

Nos Loix pénales ne sont faites que pour prévenir tous ces prétextes pieux de nous priver de ce qui nous appartient par les Loix fondamentales de l'Etat, & par la Nature même.

Nos Loix pénales ont été faites pour punir les offenses commises contre le Gouvernement Civil, & contre la Société humaine, & ainsi les Anglois ne peuvent pas s'en exempter à raison de leur Conscience, non plus que de celles qui défendent le larcin ou le meurtre, au cas qu'on s'avisât de dire qu'on a pillé ou tué selon sa conscience.

De tout ceci il est évident que le Roi fait tous ses efforts pour empêcher que les Prêtres Romains & les Papistes ne soient un jour punis comme ils le méritent, pour avoir fait tout ce qu'ils ont pû pour nous ôter nôtre liberté, il prétend que les nouveaux Collèges qu'il a érigés, les Couvents des Moines, ses quatre Evêques Provinciaux, & tous ses Prêtres pourront désormais se soutenir par sa seule Autorité sans le secours des Loix; que les Canons de l'Eglise de Rome sont d'une plus grande Autorité que les Loix du Royaume, que les Protestans n'ont aucun droit de commander, que tous leurs biens sont confisquez aux Papistes par cela même qu'ils sont Protestans, qu'il leur est permis d'accepter des Dispenses de Rome, de n'obéir pas aux Loix du Royaume que le Pape n'approuve pas; il espère enfin que ses Prêtres soutenus de son Autorité pourront faire accroire aux Anglois qu'ils peuvent entretenir commerce avec l'Eglise Romaine, avec le Roi de France, & avec tous les Papistes étrangers, qui font tout ce qu'ils peuvent pour accabler, & ruiner les Protestans de ce Royaume.

Sa Majesté a tellement avancé cet ouvrage,

qu'elle a arrêté & empêché l'exécution des Loix pénales contre tous ces grands Crimes, qui étoient estimez des Crimes capitaux par les anciens Papistes de ce Royaume; Et il déclare que tous les Protestans qui ne voudront pas lui aider à achever cet ouvrage, ne peuvent espérer aucuns Emplois dans le Royaume, encore moins d'être Membres du Parlement. Et par là sa Majesté entreprend de faire rouler l'Élection des Membres du Parlement sur un si petit nombre de sujets, qu'il n'y en aura pas parmi ceux que des Loix jugent capables d'être élus, de quarante-un, qui soit jugé propre pour être Membre du Parlement, de sorte que le nombre de ceux qui seront à son gré sera si petit, si l'on en excepte les Papistes, qu'il n'y aura proprement plus d'élection, au cas que le Royaume subisse cette volonté arbitraire du Roi, comme il a déclaré qu'il le vouloit.

Cela doit convaincre Vos Alteffes, que nôtre condition est déplorable; Car il semble que nos Ennemis ne se contentent pas de vouloir abolir toutes nos anciennes Loix pénales qui ne sont pas favorables aux nouvelles doctrines & aux pratiques pernicieuses de l'Eglise de Rome d'aujourd'hui, lesquelles étoient autrefois en horreur même parmi nos anciens (P) Papistes Anglois, comme on le voit dans nos *Ordonnances des Loix pénales*; Mais le dessein est outre cela de détruire la forme du Gouvernement libre du Royaume, de laquelle sont procédées toutes ces Loix pénales contre l'orgueilleuse & tyrannique Domination de leur Eglise, & contre l'usurpation qu'elle faisoit des droits de la Couronne & de tout le Royaume.

Elles sçavent par nos Histoires & Mémoires que le Parlement qui étoit libre en ce temps-là, a toujours porté des plaintes contre leurs pernicieuses & insolentes prétentions, d'avoir de l'autorité sur nos Rois, sur nos Loix, sur nos Cours de Justice & sur leurs Décisions; & contre leurs Exactions, Impositions, fraudes & tromperies qu'ils exerçoient envers les peuples par leurs folles superstitions, par lesquelles ils se rendirent maîtres du (Q) tiers des revenus d'Angleterre, & attirèrent une si prodigieuse

quantité

(P) Voyez les Plaintes des Communes dans le 25 Ed. 3. 4. provisoires, & 6. Rich. 2. 5. 27. Ed. 3.

(Q) Voyez le Rolle du Parlement. H. 4. 1. H. 5.

quantité d'argent à Rome, qu'ils appauvrirent & ruinèrent presque entièrement le Royaume.

Vos Alteſſes n'ignorent pas auſſi qu'ils ont rendu eſclaves du Pape & de ſes Prêtres pluſieurs des plus grands Rois d'Angleterre, qu'ils ont eu le crédit d'obtenir du Roi des *Licences* & des *Pardons* pour tranſgreſſer impunément les Loix que le Parlement avoit fait pour défendre les Droits & les Biens des Sujets, & qu'en fuite le Parlement fut obligé de faire de nouvelles Loix pour déclarer que telles (R) *Licences*, *Diſpenſes* & *Pardons* accordez par le Roi étoient nuls & de nulle valeur.

Elles ſçavent qu'ils ont perſuadé à pluſieurs de nos Rois que le Pape pouvoit les abſoudre de l'obligation des Loix & des Traitez, Promeſſes & Sermens qu'ils avoient faits à leur Royaume, (S) de maintenir leurs *grandes Chartres* & toutes leurs Loix & Libertez: Et qu'ils portèrent l'un d'eux à réſigner entièrement le (T) Royaume entre les mains du Pape, en le tenant de lui moyennant un Tribut annuel: Et elles ſçavent que le peuple dans un Parlement libre déclara que telles *Diſpenſes* & *Réſignations* étoient nulles & de nulle valeur, & exigea avec beaucoup de Juſtice que ces Rois renouvellaſſent leurs Sermens au Royaume par leſquels ils s'obligeoient de maintenir leurs Libertez; & mépriſa & rejetta avec indignation les prétentions du Pape (V) pour ſon prétendu Tribut ſur le Royaume, déclarant que leurs Rois n'avoient point de tel Droit Patrimonial ſur le Royaume, qu'ils puſſent l'ajuſtettir à aucune puiffance qui fût ſur la Terre.

Les Papiſtes ne peuvent pas eſpérer d'impoſer juſqu'à ce point à un Parlement libre, que de lui perſuader qu'il faille pour une entière liberté de Conſcience, reconnoître les Loix & les Canons Romains d'une même autorité que les Loix d'Angleterre, ou de ſouffrir que les Sujets d'Angleterre puſſent faire profeſſion publique de croire que leurs perſonnes, leurs

mariages & leurs biens ſoient ſujets à une Jurisdiction étrangère, & qu'ils dépendent d'elle dans leurs Charges, Emplois, & dans l'exercice d'iceux, s'ils veulent être ſauvez (ce qui ſeroit effectivement renoncer à leur ſujettion à l'Angleterre) ou de leur permettre d'avoir une union & des liaiſons étroites avec des Etrangers, qui font profeſſion ouverte d'être les Ennemis mortels de presque toute la Nation, & de ſe croire obligez en conſcience d'en procurer la deſtruction & extirpation.

Ils ne peuvent pas eſpérer qu'un Parlement libre puſſe ignorer que Jeſus Chriſt n'a jamais rien enſigné qui tendit à détruire ou à altérer les Droits naturels & civils des hommes ni des Nations, ou qu'il ait approuvé que les Sujets d'un Royaume libre puſſe entretenir corréſpondance ou dépendre de ceux qui en ſont les plus grands Ennemis: C'eſt pourquoi ils ont réſolu de renverſer tous les fondemens de nôtre Gouvernement, d'ôter au peuple l'élection libre de ſes Députez dans le Parlement, afin qu'il ne puſſe plus y avoir de Parlement libre dans le Royaume, ce qui certes eſt une Conſpiration beaucoup pire que leur Conſpiration des Poudres.

Il ſemble qu'ils croient qu'il faut encore pour le preſent obſerver quelque ombre & apparence d'élection pour l'Assemblée qu'ils veulent faire, en formant des Corps Politiques dans les Villes & dans les Bourgs pour nommer ou renvoyer les gens ſelon qu'il plaira au Roi, & ſous le prétexte ſpécieux d'une Liberté de Conſcience, par promeſſes & par menaces obliger les autres qui ont le droit d'élire à recevoir pour leurs Députez au Parlement ceux que le Roi leur préſentera; Mais ſi l'on ſouffre cet attentat qui eſt contre le premier & le plus eſſenciel fondement de tout nôtre Gouvernement, le Roi pourra ci-après avec autant de juſtice, de droit & de raiſon, appeler qui bon lui ſemblera de tous les endroits du Royaume
pour

(R) Voyez le Stat. 3. H. 5. Stat. 4. 7. H. 4. 8.

(S) Ainſi le Pape déchargea H. 3. & Ed. 1. du ſerment qu'ils avoient fait d'obſerver la Grande Chartre.

(T) Ce fut le Roi Jean.

(V) Voyez le Rolle. part. 40. Ed. 3. num. 8. Rot. Clauſ. 3. Ed. 1. La Chartre du Roi Jean, & ſon don au Pape qui étoit une Chartre très-injuſte & ſans force qui fut brûlée depuis.

pour délibérer avec lui, & sous le prétexte des conseils que ces gens lui auront donné, changer nos Loix & nos Coûtumes, imposer des Taxes & changer à son plaisir le cours de la

(W) *Succession de la Couronne.*

Nous sommes obligez avec beaucoup de déplaisir de montrer à Vos Alteſſes, qu'ils ont déjà pouſſé si loin leur dessein contre nôtre Gouvernement, qu'ils ont fait qu'il est impossible d'avoir un Parlement libre qui soit élu dans les formes en l'état présent où se trouvent les Villes & les Bourgs, les Chérifs & les Officiers, & en la situation où sont ceux qui doivent faire les élections, parce que la plûpart d'entr'eux ne sont plus dans cette liberté & indépendance dans laquelle nos Loix veulent que de telles gens soient; ils n'y sont plus, dis-je, par les menaces que le Roi leur a faites de leur ôter leurs Charges & Emplois & autres Bienfaits, s'ils n'acceptent pas pour leurs Députés ceux qui se sont engagez indignement à donner leurs voix pour l'abolition de nos Loix, comme le Roi le souhaite, sans écouter les raisons que la Nation allégué pour leur manutention & conservation, & comme je croi, sans sçavoir le dessein & le but des Loix qu'ils promettent d'abolir.

Il n'est plus possible à présent d'avoir le consentement libre du Royaume pour faire ou pour abolir quelques Loix, sans lequel pourtant elles ne peuvent être obligatoires, jusqu'à ce que l'on ait rétabli les Privilèges & Libertez des Villes & des Bourgs, qui ont été ou abandonnées lâchement & perfidement, ou extorquées & ravies par force injustement, & que l'on ait fait choix de Magistrats légitimement élus pour dresser comme il faut les ordres pour les Elections, & jusqu'à ce que la terrible Déclaration du Roi soit rétractée, qui déclare incapables d'être Membres du Parlement, & exclut de tous Emplois ceux qui ne voudront pas contribuer au dessein qu'il a formé & qui est déjà fort avancé, d'abolir toutes nos Loix péna-

les, dont le but est de prévenir & d'empêcher le succès des pratiques & attentats des Papistes contre les droits de la Couronne & contre le Royaume; Et jusqu'à ce que l'on ait absolument renoncé à toutes les promesses, engagements & signatures, que les Ministres de sa Majesté ont tiré par ses ordres de ceux qui doivent élire les Membres du Parlement, par lesquels ils ont les mains liées. C'est ainsi que l'artifice & la malice des Papistes nous a ôté tous les moyens de remédier aux maux du Royaume par les conseils libres & communs du Royaume, pendant qu'ils font incessamment tous leurs efforts pour réduire nos corps & nos ames en esclavage.

Il n'est point nécessaire de faire ressouvenir Vos Alteſſes, que ces attentats contre nôtre Religion & nôtre Gouvernement, font une partie de ce grand & général dessein qui fut formé & arrêté il y a plusieurs années dans les plus secrets conseils des Princes Papistes, & conduit particulièrement par les Jésuites pour extirper entièrement la Religion Protestante & les Libertez des Peuples.

Nous ne ferons point mention de l'exécution qui s'est faite de ces desseins Papistiques en plusieurs Royaumes & (X) Etats, ni la perfidie de ces Princes dans leurs Traitez, Conventions & Sermens, ni les oppressions, meurtres, & autres espèces d'injustice qui ont été pratiquées par eux en execution de leur grand & général dessein.

L'exemple seul du Roi de France suffit pour tous les autres, parce qu'il a avoué & déclaré à tout le monde la part qu'il avoit en ce dessein; Et en comparant les violences, bannissements & meurtres commis au même temps contre les Protestans par les autres Princes Papistes, selon leur pouvoir, avec ce qu'il a publié du dessein qu'il en avoit formé depuis long-temps, en comparant, dis-je, tout cela ensemble, nous pouvons juger justement de toute l'affaire.

Le

(W) *Vous remarquerez que Cromwel s'attribua l'Autorité de faire assembler par Lettres diverses personnes sans Election, & leur donna le nom de Parlement, & fit divers Actes, & avoit dessein de changer la Succession de la Couronne & de la faire tomber dans sa Famille, si ces personnes qui étoient ses Créatures avoient pu convenir avec lui.*

(X) *C'est à dire, en France, en Savoye, en Pologne, & autres Pais.*

Le Roi de France par son Edit (Y) de 1685. a déclaré qu'il étoit entré dans ce dessein aussi-tôt qu'il fut parvenu à la Couronne. Et il paroît par l'Edit (Z) qui fut dressé en ce temps-là, & approuvé par son Conseil de Conscience, que tous les Edits qu'il avoit donnez & renouvellez en faveur des Protestans, & la reconnoissance qu'il fait dans les Registres du Parlement, des grands services qu'ils lui ont rendus, & l'avancement de plusieurs d'entr'eux aux Emplois les plus considérables du Royaume tant Militaires que Civils, n'étoient que pour les flater afin de les mieux tromper, & il appelle Dieu à témoin des desseins & des résolutions qu'il avoit prises en ce temps-là d'abolir leur Religion peu à peu, & qu'il n'attendoit qu'une occasion favorable pour ce grand Ouvrage, comme il est appelé par nôtre Roi & par cet Edit.

Pendant ce temps qu'il faisoit si bonne mine aux Protestans & les assuroit solennellement de sa bienveillance & qu'il le témoignoit même à quelques Princes Protestans, en les louant de ce qu'ils lui étoient très-fidèles & promettant d'observer toujours inviolablement l'Edit de Nantes, qui étoit comme la *grande Chartre* des Protestans de France; En ce même temps, déjà il faisoit secrettement & sourdement mille pratiques pour disposer les choses au grand œuvre, principalement en Angleterre, qui étoit regardée depuis long-temps comme le Chef de la Religion Réformée, & la terreur du Roi de France & du monde Papistique; il témoigna la crainte qu'il avoit de la Nation Angloise lors qu'il chassa d'une manière barbare sa Majesté d'aujourd'hui & le dernier Roi avec disgrâce, plutôt que de déplaire à Cromwel; C'est cette peur qui l'obligea à s'appliquer entièrement à diviser & à affoiblir les Protestans d'Angleterre, & à assister secrettement de ses conseils & de son argent le dernier Roi pour augmenter & fortifier le Parti Papiste; Pour cela son cher Confesseur le Jesuite la Chaise, eut ordre d'entretenir correspondan-

ce avec Coleman, qui étoit en ce temps là Secrétaire du Roi d'aujourd'hui, & les (a) Lettres qu'il a avouées en présence de mille personnes, montrent que le dessein auquel ils travailloient, étoit d'exterminer la Religion Protestante sous le nom d'Hérésie du Nord, & on auroit appris dix fois davantage des particularitez de ce maudit dessein si toutes les dernières Lettres de Coleman écrites depuis deux ans & demi qui furent portées à Whitehal n'avoient pas été supprimées & dérobées à la vûe du Parlement; Cependant Coleman lors qu'il fut examiné & jugé avoua devant tout le monde le dessein qu'on avoit formé de renverser la Religion Protestante, & qu'il n'étoit pas le principal Agent en cette affaire, mais en Ministre subalterne.

Il paroît par ces Lettres, que l'argent du Roi de France devoit faire cet ouvrage, & les Lettres produites au Parlement par le Lord Montaignu d'aujourd'hui, & que le dernier Roi avoua avoir été écrites par son ordre, prouvent que le dernier Roi vouloit bien être le Pensionnaire du Roi de France moyennant cinq cens mille livres sterling par an pour ne point faire assembler de Parlement; ce fut alors qu'on découvrit les progrès & l'accroissement de la Papauté, & le danger où étoit la Religion Protestante, & sur cela on forma le Test, & on se préparoit à faire d'autres Loix pour nous assurer contre les desseins du Papisme.

On sçait aussi fort bien, que dans le même temps les conseils des Jesuites mirent en pratique toutes sortes de machinations & pratiques pour corrompre la Foi & la Religion des Provinces Unies, & pour les faire tomber sous la Domination du Roi de France, ou du moins sous sa dépendance.

Personne n'ignore aussi, que le Roi de France & le dernier Roi d'Angleterre avoient fait un traité ensemble pour conquérir ces Provinces & les partager entr'eux afin qu'elles ne pussent plus être en secours ni servir de refuge aux Protestans. Que Vôtre Altesse nous pardonne la

C

hardiesse

(Y) Cet Edit de 1685. mérite d'être lu de tout véritable Protestant.

(Z) Il faut voir par cet Edit qui a été publié, l'opinion qu'ils ont des Protestans, ils y sont jugez incapables d'avoir aucun droit de prétendre au bénéfice des traittez, des promesses & des sermens des Papistes.

(a) Voyez les Lettres de Coleman, imprimées & publiées par l'ordre du Parlement.

hardiessé que nous prenons de lui demander, s'il n'est pas vrai que sa piété, & sa fermeté en la Religion Protestante, & sa fidélité inviolable aux Libertez de Patrie, furent attaquées & mises à l'épreuve par ces deux Rois, ou du moins par l'un d'eux, & s'il n'est pas vrai encore que la générosité, le mépris & l'indignation avec laquelle elle reçût leurs propositions indignes, ont donné à ces Rois une aversion & une haine implacable contre Vôte Altesse dont Elle a toujours depuis ressenti les effets.

Le monde a aussi vû les effets de l'attachement qu'a eu le Roi de France à poursuivre ce même dessein en corrompant par ses Pensions, les personnes les plus considérables du Royaume de Suède, & ceux qu'il pouvoit aussi gagner à la Cour de Brandebourg & en celles des autres Princes Protestans, pour les empêcher d'appuyer l'intérêt Protestant.

Mais la plus considérable dépense étoit employée envers le feu Roi d'Angleterre & ses Ministres & Conseillers, qui avoient part à toutes les pratiques & menées secretes qui se faisoient pour affoiblir la Puissance des Protestans, pour porter à son comble la grandeur, la gloire, & la terreur du Roi de France; Mais cependant il n'osa pas se joindre ouvertement avec lui dans ce grand ouvrage contre la Religion Protestante, par la crainte qu'il avoit de ses sujets, lesquels il abusoit depuis long-temps par grand nombre de protestations solennelles qu'il faisoit, de vouloir toujours être fidèle à leur Religion, & de la protéger aussi bien que leur Liberté.

Le Roi de France trouva par expérience, que les Parlemens avoient eu le crédit auprès du Roi, de rompre toutes les mesures qu'ils avoient prises ensemble pour la destruction des Provinces Unies, en le forçant à faire sa paix avec ces Provinces en particulier, ce qui lui fit rabaisser ses aîles, & l'obligea à rechercher adroitement une Trêve; C'est pourquoi il n'osa pendant la vie du Roi mettre en execution son grand ouvrage, duquel il déclare avoir conservé le dessein si long-temps en son cœur, qui étoit de se servir des tourmens, des meurtres & de toutes sortes de cruautez les plus barbares pour exterminer la Religion Réformée & ceux qui la professent, & d'en effacer entière-

ment la mémoire, comme ses Edits & ses pratiques d'aujourd'hui nous marquent que c'étoit son intention.

Le Roi de France n'osoit lever le masque, & se montrer tel qu'il étoit, c'est à dire, un Loup devorant contre ses propres sujets, jusqu'à ce que nôtre Roi d'aujourd'hui eût épousé publiquement le dessein Papistique, lequel il avoit poursuivi long-temps avec lui en cachette, jusqu'à ce qu'il eût commencé à violer les Libertez & la seureté des Protestans, & eût mis les forces militaires entre les mains des Papistes, & eût demandé le consentement du Parlement pour faire une Loi qui l'autorisât à établir les Papistes pour gardiens de la Religion & des vies des Protestans, ce que le Parlement lui refusa.

Le Roi de France vit bien alors que la Nation Angloïse n'étoit point en état de s'employer à secourir ses sujets Protestans quand il voudroit les détruire, & comme parle son Edit, étant par le moyen de la Trêve hors de crainte, d'être troublé dans cet ouvrage, il s'appliqua entièrement au grand dessein, & envoya ses Dragons pour ruiner les biens des pauvres Protestans, & pour les tourmenter en leurs personnes avec plus de cruauté & de barbarie que l'on n'en avoit jamais exercé depuis la Création du monde; il se résolut pour sa gloire, comme son Clergé en parle, *de montrer qu'il étoit le premier & le plus illustre Fils de l'Eglise, & le plus grand destructeur de l'Hérésie Protestante*, ce qui étoit, comme ils lui disoient, un nom plus glorieux & plus immortel qu'aucun de ceux qu'il avoit acquis par tous ses Triomphes.

Il proposa alors ce grand Ouvrage d'Extirpation aux Nations étrangères, à la manière de Saul *enflammé de menaces & de tuerie*; il envoya au Duc de Savoye, & comme on se plaint à cette Cour, il fit peur à ce Prince & lui persuada de prendre cette résolution sanguinaire & Antichrétienne, de forcer les anciens Protestans des Vallées de Piémont de se faire incessamment Papistes, lesquels étant fidèles à Dieu & à leur Religion, virent fondre sur eux les troupes de ce Duc appuyées des Dragons de France, & furent tourmentez & massacrez par eux d'une manière plus impitoyable que n'eussent été des Serpens ou des Tigres, jusqu'à

(b) ce qu'ils ayent été entièrement détruits & leur Pais donné aux Papistes. Cette Cour de Savoye semble avoir encore (c) honte de cette horrible méchanceté, & allégué pour son excuse. *Que le Roi de France avoit déclaré qu'il vouloit les exterminer par ses propres forces, & s'emparer du Pais, si le Duc n'y vouloit pas contribuer.*

La ruïne des Protestans d'Angleterre a toujours été regardée comme premier Article du dessein de l'Extirpation de la Religion Protestante, c'est pourquoi tous les Conseils Papistiques, leurs ruses & leurs artifices, leurs conspirations, empoisonnemens & massacres, y ont été employez il y a long-temps, & ils ont entièrement gagné le Roi d'Angleterre pour le faire servir à ce dessein: Ils ont trouvé le moyen de le joindre avec le Roi de France, afin que leurs Conseils, Tresors & leurs Forces étant jointes ils pussent venir à bout du complot de soumettre l'Angleterre à l'obéissance de leur Eglise. Il paroît en plusieurs manières que les deux Rois suivent une même conduite & que nôtre Roi suit les mêmes méthodes, qui ont si bien réussi au Roi de France pour détruire les Protestans de son Royaume. Son premier attentat est de *renverser nôtre Gouvernement & nos Loix, & la Liberté & la nature de nos Parlemens*, de même que le Roi de France a commencé en s'emparant & usurpant la souveraine & légale Autorité de France, qui résidoit en l'assemblée des Etats, de laquelle seule il tient sa Couronne. Nôtre Roi à l'imitation de son Frere de France, s'efforce de faire que toutes les Charges & la Magistrature du Royaume, qui selon les Loix de la Nation doivent dépendre du choix du Peuple, dépendant uniquement & immédiatement de son bon plaisir & de sa volonté absolüe, soit que ces Emplois & Magistratures tirent leur source de nôtre *Droit Commun* ou qu'elles ayent été établies par des Statuts & par des Chartres. Il s'efforce par divers artifices d'attirer à lui la disposition de tous les Droits & des Biens de la Nation, de leurs Libertez, de leurs vies, & de les faire dépendre de sa pure volonté en renversant

l'Ordre établi de nos Jurez, par des Juges & par un Chancelier, qui sont tous propres pour le dessein, & qui dépendent entièrement de lui, il travaille à faire que ses Proclamations & Déclarations l'emportent autant sur nos Loix en autorité, que les Edits du Roi de France l'emportent sur les Loix de Dieu, & sur celles de la Nature. Et à son exemple il entretient une armée mercenaire pour assujettir la Nation à sa volonté,

S'il peut parvenir à ses fins en cela, non seulement la forme du Gouvernement sera renversée, & la Liberté de la Religion Protestante selon toutes ses formes en Angleterre, & la Liberté de Conscience qu'il fait semblant de vouloir établir, seront renversées, ou tout au plus on n'en pourra jouir que par une faveur spéciale, & il la pourra ôter aussi facilement que le Roi de France a aboli les Edits irrévocables, les Traitez & les Loix de son Etat confirmées par son serment, & qui devoient être une aussi grande sûreté à ses Sujets Protestans qu'aucune *Grande Chartre* que nôtre Roi nous puisse donner ou qu'aucun Acte d'Assemblée à laquelle il pourra donner le Nom de Parlement comme il en a envie, & il lui sera assez aisé dans l'état déplorable où il a réduit le Royaume, de faire une telle Assemblée

Nôtre Roi suit encore l'exemple de France, en assurant par écrit les Protestans de sa faveur & de sa bien-veillance en leur promettant une Liberté de Conscience pareille à celle qu'auront ses Papistes, en élevant aux Offices & aux Emplois ceux qu'il est résolu de ruiner & de détruire, arrêtant l'exécution des Loix contr'eux, & leur accordant Liberté de Conscience à quelques égards, & d'avoir leurs diverses formes extérieures de service Divin, pourvû qu'ils n'ayent aucun égard à la Conscience & qu'ils ne s'attachent point à la substance de la Religion Chrétienne qui n'inspire que Justice & droiture, & qu'ils ne fassent aucun scrupule de lui complaire, & de l'assister dans les crimes les plus horribles qu'il commettra contre Jesus Christ, en usurpant & violant tous les Droits & Libertez du Royaume, & en s'attribuant

(b) Voyez la Relation qui en est imprimée.

(c) Voyez les Lettres du Docteur Burnet, qui sçait cela pour s'en être informé à Turin.

tribuant une autorité tyrannique pour opprimer qui il lui plaît, ce qui est un renversement absolu des premiers fondemens & règles de la Justice, & de la Société humaine & par conséquent de la Religion de Jesus Christ.

Ces choses de fait se prouvent d'elles-mêmes, & montrent clairement que les horribles oppressions que fait nôtre Roi, sont les effets des Conseillers du parti Papiste, dont le Roi de France est le Chef. Que la Conjuraton qui se découvre à present en Angleterre contre la véritable Religion & contre la Liberté, comprend tous les Princes & Etats Protestans de l'Europe; l'Angleterre est seulement attaquée la première comme le principal rampart du Nom Protestant; Si les trois Royaumes d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande peuvent être réduits sur le pied de la France dans la forme du Gouvernement & de la Religion, & que leurs forces soient unies contre tel Etat ou Prince Protestant qu'ils jugeront à propos d'attaquer séparément, en tenant les autres divisez entre eux par leurs artifices, ce qui ne leur sera pas difficile, on doit demeurer d'accord qu'il y aura peu d'espérance que cet Etat ou ce Prince puissent long-temps subsister.

Le Roi de France semble n'être pas fâché que l'on sçache que leur dessein Papistique regarde généralement tous ceux qui font profession de la Religion Protestante, quoi que plus particulièrement l'Angleterre, car il a approuvé que la Harangue qu'un Evêque lui fit à Versailles en 1685. ait été publiée, par la bouche duquel tout le Clergé de ce Royaume parloit, puis qu'il l'avoit choisi pour cela; il louë le Roi de ce qu'il détruit les Protestans de son Royaume, & demande quelles choses ils n'en peuvent point encore attendre; L'Angleterre, lui dit-il, offre presentement à vôtre Majesté une des plus glorieuses occasions qu'elle puisse désirer; Le Roi d'Angleterre par le besoin qu'il aura de vôtre secours & de l'appui de vos Armes pour le maintenir dans la foi Catholique, vous fera bien-tôt rencontrer l'occasion de lui donner une protection entière. Nous sçavons très-bien qu'avant que le Clergé de France eût fait cette Déclaration par la bouche de cet Evêque, que la même tête qui avoit causé la perversion & la destruction de tant de millions de

Protestans en ce Royaume, avoit en vûë la ruine de la Religion & de la Liberté d'Angleterre: Mais ce qui nous surprit, ce fut de voir cette harangue publiée par l'autorité du Roi de France, & que nôtre Roi souffrît que la traduction en fut débitée si publiquement en Angleterre & parmi le monde. Nous trouvons qu'il étoit au dessous de la Majesté d'un Roi d'Angleterre d'être bien aise que l'on déclarât à ses Sujets, qu'il s'étoit mis sous la protection d'un Roi de France, sur les Ancêtres duquel & sur son Royaume, les Rois d'Angleterre avoient remporté tant de triomphes, mais il semble que tout ce qui peut servir au dessein général d'extirper la Religion Protestante, doit être estimé glorieux.

Il n'est point nécessaire de représenter à Vos Alteffes que la même harangue reconnoît que les Conseils Papistiques, & la conspiration contre l'Angleterre tendent aussi à la ruine de la Religion & de la Liberté des Provinces Unies. Cet Evêque dit au Roi, qu'il avoit entrepris la conquête de nouveaux Etats, pour y rétablir la Prélature, le culte Religieux, & les Autels, que la Hollande & l'Allemagne n'ont été le théâtre de ses victoires, que pour y faire triompher Jesus Christ, & afin que les Papistes puissent fouler aux pieds les Protestans & leur Religion, & il dit cela, comme il l'assure, selon le véritable Esprit de l'Eglise, & donne à entendre que les espérances qu'ils ont du succès de leur dessein contre les pauvres Protestans, sont sans bornes, car dit-il, *que ne pouvons-nous point en attendre?*

Nous devons avouer ingénûment que nous n'avons pas été assez prompts à croire cette dénaturee Conspiration Papistique contre tous les Protestans, & qu'à nôtre égard en particulier nous avons été abusez par les promesses que nôtre Roi nous faisoit de protéger & maintenir nôtre Religion, nos Loix & nôtre Gouvernement, jusqu'à ce que nous les avons vûs sapper & minez, & la fusée prête à s'allumer par un Conventicule de gens corrompus & gagnez pour servir aux desseins pernicious du Roi que le Roi peut faire assembler, qui s'attribueront le nom de Parlement: Nous nous aperçûmes bien du danger où nous étions à l'égard de la Liberté de nôtre Religion, & du Gouvernement,

nement, lors que nous vîmes que sa Majesté d'aujourd'hui déclara que le feu Roi étoit Papiste; mais nous voyions qu'avec tous leurs secrets conseils réunis, ils n'avoient pas été capables d'empêcher que nous ne fissions quelques Loix pour la sûreté des Protestans en excluant les Papistes de nos Parlemens & de tous les Emplois, & nous espérons que la vie de nôtre Roi ne seroit pas assez longue pour renverser par degrez comme ils avoient commencé, les fondemens de nôtre Gouvernement Civil, ni éteindre la belle lumière des veritez Chrétiennes, dont nous faisons profession, & nous étions assurez que Vos Alteſſes étoient parfaitement éclairées dans les Doctrines de la Religion Protestante, & dans toutes les Veritez Royales & Chrétiennes dignes d'occuper le Trône du monde le plus élevé.

C'est pourquoi nous nous exhortions les uns les autres à souffrir avec patience tous les attentats de sa Majesté contre nos Loix & Libertez, espérons que Vos Alteſſes nous en délivreroient heureusement dans peu de temps à la confusion éternelle des desseins Papistiques formez contre nôtre Gouvernement & nôtre Religion, & pour délivrer tant de glorieux Martirs, & Confesseurs qui gémissent dans tous les Etats de l'Europe,

Mais comme Vos Alteſſes étoient les plus grands objets de nos espérances temporelles, aussi la pensée qu'avoient les Papistes de la succession de Son Alteſſe Royale à la Couronne jointe aux vertus de Vôtre Alteſſe & à sa proüesse & vaillance dans la guerre, étoient un sujet de terreur & de crainte à tous les Conseils Papistiques de l'Europe, c'est pourquoi ils ont eu recours à diverses délibérations; ils ont quelquefois proposé en vertu de l'autorité du Roi avec celle du Parlement de lier Vos Alteſſes sous les noms trompeurs de Liberté de Conscience & de grande Chartre, quand elles viendroient à la Couronne, de les lier, dis-je, par des conditions pareilles à celles qui furent obtenues dans le Parlement dans les affaires de la Reine Marie & d'Elizabeth, qu'ils espéroient encore de renforcer en mettant les Papistes en possession des forces & de l'autorité du Royaume, qui seroient joints à toute la puissance du Roi de France, en sorte que Vos Alteſſes ne pu-

sent être admises paisiblement au Trône, à moins que vous ne vous soumissiez aux Papistes & dépendissiez d'eux, & des conditions qu'ils voudroient vous imposer; Mais ils trouverent beaucoup plus de difficulté qu'ils ne s'étoient imaginé au commencement à obtenir un Parlement qui voulut se joindre à sa Majesté dans un semblable. Projet contre Vos Alteſſes, c'est ce qui fut cause que quelques-uns des Papistes les plus circonspects qui avoient des biens considérables, ne purent supporter la proposition d'employer la force d'une Armée mercenaire & la puissance de la France pour faire violence à l'Héritière de la Couronne; & ils proposèrent que sa Majesté devoit plutôt se servir de la force du pouvoir Paternel envers Madame la Princesse, & employer tous les argumens tirez de son propre intérêt, pour la porter ou à changer de sentimens pour la Religion, ou au moins avoir des sentimens modérez à cet égard, & à la faire incliner à consentir à ce qu'ils eussent une entière Liberté. Que si ces moyens étoient inutiles, qu'enfin Vos Alteſſes se laisseroient aller à donner leur consentement à la Déclaration de sa Majesté pour la Liberté de Conscience, & qu'Elles concourroient à demander avec lui au Parlement la Révocation des Loix Pénales, & du Test. On s'imaginoit, que l'on pourroit persuader à Vos Alteſſes, que les Loix dont sa Majesté vouloit dispenser, n'étoient que de deux ou trois Loix faites contre ces Protestans Non-conformistes qui s'assemblent dans leurs Conventicules, & quelques Loix faites depuis la Réformation, pour obliger seulement les Papistes par de grandes sévérités à aller à l'Eglise, & pour éloigner les Prêtres du Royaume, & on espéroit que la tendresse générale de Vos Alteſſes envers tous les Chrétiens, & le grand penchant qu'Elles ont pour la liberté des consciences, les auroit portez sans un plus grand examen à condescendre à la Requête de S. M.

On croyoit que Vos Alteſſes ne s'informeront jamais des Loix Pénales qui avoient été établies par les anciens Papistes, il y a plusieurs centaines d'années, contre les usurpations horribles de l'Eglise Romaine sur les Droits de la Couronne & du Royaume, par lesquelles ils avoient appauvri, réduit en esclavage, &

D

presque

presque ruiné le royaume: On croyoit aussi que Vos Alteſſes ne s'appercevroyent point que le Roi avoit reouvert la porte pour faire revenir toutes ces méchantes pratiques de l'Eglise Romaine, & que la révocation de ces Loix les rétablirait.

On suppoſoit que Vos Alteſſes ne ſçavoient pas que les Loix pénales contiennent quantité de Déclarations des plus authentiques que l'on puisse trouver dans tous les Mémoires, touchant les droits de la Couronne d'Angleterre, la forme & Constitution de nôtre Gouvernement, & les droits & Libertez des Sujets: Les prétentions de la Cour de Rome, son usurpation & ses abus & oppressions insupportables ayant forcé les Rois & les Parlemens à faire ces Déclarations qui sont des témoignages anciens des droits héréditaires des Princes & des Peuples & qui sont d'un prix inestimable.

On s'imaginait, que Vos Alteſſes ne pénétraient point dans toutes les conséquences d'une révocation générale des Loix pénales, laquelle en confirmant la Déclaration de sa Majesté, comme il le propose, auroit été l'établissement le plus parfait & le plus absolu du Papisme que l'Eglise Romaine puisse souhaiter. Tous les Canons & les Loix de l'Eglise Romaine auroient eu alors la même force qu'elles avoient il y a cinq cens ans, & son Autorité & Jurisdiction sur nos personnes & sur nos biens, seroient établies & approuvées par les Parlemens tout de même qu'elles l'étoient par ci-devant. Cette partie de la *Magna Charta* même sera abolie, qui établit des peines contre ceux qui se laisseront séduire par les Prêtres pour donner leurs terres aux maisons Religieuses.

On s'assuroit tellement de pouvoir tromper Vos Alteſſes, & d'obtenir leur consentement pour l'abolition des Loix pénales, que les Prêtres faisoient courir le bruit que vous y aviez consenti, & que vous vous entendiez bien avec S. M. sur cela; un méchant Jésuite avoit l'impudence d'en parler tout bas comme d'un secret, & de dire que leur dessein général ne pouvoit manquer, puisqu'ils étoient assurez secrètement que le Prince d'Orange y courroit quand il seroit temps de se déclarer.

Nous étions bien assurez de la fausseté de ces bruits, parce que quelques-uns de nous ſça-

voient les vains efforts que l'on faisoit pour cela auprès de vous par l'ordre de sa Majesté. Et nous fûmes fort surpris quand un de nos Amis à Whitehal dit à l'un de nous vers la fin du mois d'Août dernier, que les bruits que l'on avoit répandus, que Vos Alteſſes contrevenoient sur ce fait avec Sa Majesté, s'étoient tout d'un coup évanouis, & qu'il avoit oui un murmure de gens qui disoient avoir beaucoup de dépit, que Vos Alteſſes étoient obstinées en leurs erreurs, & qu'Elles vouloient gagner l'affection de l'Eglise Anglicane, & qu'ils ne vouloient plus penser à Vous, mais que Vous vous en repentiriez.

Un petit nombre d'entre nous qui conféroient souvent ensemble, conclurent que le Roi avoit changé de mesures. Mais ils ne pouvoient s'imaginer ce que l'on pourroit proposer à un Parlement au lieu du consentement d'un Successeur Protestant, pour l'obliger à révoquer les Loix pénales, selon le desir de sa Majesté. Peu de temps après nous entendîmes dire tout bas que la Reine étoit grosse, & les Papistes commencèrent à en triompher, & les Prêtres à dire impudemment, que cela éloigneroit Son Alteſſe Royale de la Succession, quand même ce seroit une Fille & affirmoient avec autant d'ignorance que d'impudence que si la Reine avoit une Fille qui fût née après l'événement du Roi à la Couronne, elle devoit succéder devant une Fille née pendant qu'il n'étoit que Duc; mais il n'y avoit que les Papistes qui ajoûtassent foi aux bruits de sa grossesse, la fable de la Requête de la Duchesse de Modene au Ciel ou dans le Purgatoire, & de nôtre Dame de Lorette qui lui aidait à concevoir un Fils pour l'occasion présente, portoit tout ceux qui n'étoient pas Papistes à croire que c'étoit une pure invention des Prêtres, quelque chose qui en pût arriver.

Les contes qu'on en faisoit marquoient que cette histoire étoit forgée au même coin que les Legendes, & c'étoit un sujet de risée parmi le peuple, & propre pour les Lardons des Poètes, & pour leurs Satires, qui étoient si communes, qu'elles paroissoient à Whitehal même, & il ne faut pas douter qu'elle ne parvinſſent aux oreilles de sa Majesté & de la plupart de sa Cour. Les Protestans les plus judi-

cieux

cieux comprirent d'abord qu'on avoit dessein de supposer un Fils pour rabaisser la grande réputation & la puissance de Vos Alteſſes, tous les Protestans de l'Europe jettant avec raison leurs yeux sur Son Alteſſe Royale, comme étant la préſumptive Héritière de la Couronne d'Angleterre, & Vôtre Alteſſe devant être à tous égards un Chef très-propre pour le Parti Protestant contre le dessein général des Papistes.

Ils jugeoient que cette pratique étoit nécessaire pour maintenir la gloire & la terreur du Roi de France, contre la grande réputation de Vos Alteſſes & la grande idée qu'on en avoit qui s'augmentoît par l'Expectation de la Couronne d'Angleterre. Tout le monde ſçait, qu'il craint que Vous ne redemandiez & recouvriez vos Droits, & ne les arrachiez des mains de son injustice & de sa violence, & que Vous ne soyez le Protecteur du parti Protestant dans toute l'Europe contre ses desseins sanguinaires & tyranniques.

Il ſçait que si Son Alteſſe Royale succède à la Couronne d'Angleterre, il sera incontinent hors d'état de poursuivre ses cruels desseins contre les Protestans des autres Pais & qu'à peine pourra-t-il même se soutenir & continuer son triomphe sur ses misérables Sujets.

La seule Expectation où l'on a été pendant huit ou neuf mois que la Reine pourroit accoucher d'un Fils, étoit fort avantageuse aux Papistes, quand même le tour leur auroit manqué à la fin par quelque accident fâcheux; car il suspendoit pour un temps toutes les espérances que tous les Protestans avoient conçûes de Vos Alteſſes. Cela élevoit les espérances de tous les Papistes, & les faisoient déjà triompher, & fortifioit les mains & les courages des Papistes Anglois pour leur faire poursuivre leur dessein avec vigueur; cela attiroit les Protestans Mercenaires & servans aux temps, à embrasser leur parti, & portoit plusieurs des foibles Nonconformistes à croire qu'il y auroit une Succession de Princes Papistes, & qu'ils ne devoient s'attendre que d'eux la Liberté de Conscience, & concluient qu'ainsi ils devoient servir à leurs desseins.

Quand nous voyions les railleries que tout le monde faisoit sur le gros ventre de la Reine, &

les tristes pensées qu'avoient sur cela les plus judicieux, qui craignoient avec raison que pour appuyer le dessein Papiste, on n'imposât au Royaume un Fils supposé, nous résolûmes d'observer les commencemens, le progrès, & la fin de l'imposture, autant que nous pouvions en être informez, & nous reconnûmes d'abord que leurs Prêtres étoient les premiers qui répandoient cela par tout, & qui avoient sans balancer que c'étoit une vérité incontestable, & ne faisoient pas difficulté de dire que la Reine étoit grosse d'un Fils, qui ne manqueroit pas d'achever l'établissement de leur Eglise en Angleterre, aussi assurément comme s'ils avoient vû le *Fœtus* parfaitement formé dans son ventre, ou plutôt comme s'ils avoient été complices du dessein de la supposition d'un enfant, & qu'ils eussent eu leur part en cette conduite.

Leurs manières de parler & de se vanter augmentèrent le soupçon que nous en avions. Nous ſçavions que cette engeance de Prêtres est capable des plus grandes méchancetez pour le service de leur Eglise, & qu'ils se sont toujours rendus fameux en toutes sortes d'impostures & de fourberies. Ils ont une fois fabriqué un *Evangile éternel*, comme ils l'appelloient, pour avancer les ordres des Moines mendians; & si nous en croyons quelques-uns d'entr'eux, ils ont dans les riches Couvens un Pere *Titrier*, pour faire des titres, afin d'avoir les champs de leur voisin qui touchent aux leurs, lors qu'ils en ont envie. Ces mêmes Prêtres en pareille occasion supposèrent que la Reine Marie étoit grosse, afin de produire un Héritier postiche qui auroit avancé leurs intérêts, & on en triomphoit autant à Rome, & on y faisoit autant de prières solennelles pour cet enfant, aussi bien que dans les autres Pais Papistes, comme l'on en a fait en cette dernière occasion; mais leur dessein échoûa malheureusement lors que l'on attendoit sa délivrance, & leurs joyes & leurs raisons s'évanouirent en fumée.

Quelques-uns de ces Prêtres furent les Agens de l'usurpation cruelle & dénaturée du Roi Richard troisième. Un Prêtre prêcha à la Croix de Saint Paul, que le Roi Edoüard 4. son Frere aîné, duquel le Roi Richard avoit

massacré le fils étoit un bâtard, & non le fils légitime de Richard Duc d'York, & que Richard étoit le véritable fils légitime, & avoit été pendant un long-temps privé injustement de la Couronne qui lui appartenoit

C'étoit par l'invention & par la pratique d'un Prêtre que *Lambert Simnel* fils d'un Boulenger, s'éleva contre le Roi H. 7. supposant qu'il étoit Comte de Warwick, & fut proclamé Roi en Irlande, & marcha en Angleterre avec une bonne Armée pour maintenir ses prétentions. Et ce fut aussi par le Conseil du même qu'une autre personne supposée nommée *Perkin Warbeck* fut proposé contre le même H. 7. par Marguerite Duchesse de Bourgogne, qui supposoit que s'étoit Richard le fils puîné d'Edouard 4. & forma un si considérable parti en Irlande, & fut si bien reçu & assisté en Ecosse, qu'il pensa emporter la Couronne. Et nous ne pouvions pas oublier l'imposture que les Jésuites ont pratiquée en ces derniers temps pour procurer un héritier à une Couronne qui est devenue leur principal appui dans l'Europe.

Le souvenir de ces fraudes & de plusieurs autres des Prêtres Papistes, pour changer les successions des Couronnes, afin de servir leur Eglise, joint à l'application qu'ils faisoient paroître de préoccuper les esprits du peuple de l'opinion de la grossesse de la Reine, & que c'étoit d'un fils, dans un temps qu'il étoit naturellement impossible de connoître si elle étoit grosse en effet, tout cela, dis-je, mis ensemble, confirmoit le soupçon que nous avions qu'ils jouoient leur rollet, & qu'on avoit résolu de nous donner pour Prince de Galles un enfant supposé, comme les bruits publics l'assuroient hautement.

Les Recueils & Remarques que nous avons faites depuis sur les choses qui sont arrivées pendant la grossesse supposée de la Reine, & sur son prétendu accouchement d'un fils, nous ont rendu la chose si claire, que ce ne sont plus des soupçons que nous en avons, mais nous concluons & croyons fermement que ce prétendu Prince de Galles n'est qu'un enfant supposé, & nous croyons qu'il est de nôtre devoir envers Vos Alteſſes, envers nôtre Patrie, & envers tous les Protestans, puis que cet enfant leur est contraire à tous, de vous représenter les

remarques que nous avons faites sur toutes l'affaire, plusieurs d'entre nous ayant été sur la fin fort près de la Cour pendant que cette Comédie s'est jouée.

Nous demandons très-humblement permission à Vos Alteſſes de leur représenter, qu'avant que nous puissions avancer d'une manière convaincante les faits particuliers, & les circonstances que nous avons observées sur ce sujet, il est nécessaire que nous prouvions la vérité de quelques conclusions générales tirées des preuves & témoignages qui nous peuvent faire faire un droit jugement de ce Prince supposé, & si Vos Alteſſes sont pleinement convaincuës de la vérité de ces conclusions, desquelles nous ne pouvons douter, Elles pourront en suite d'Elles-mêmes voir très-clairement, sans autres enquêtes, qu'on ne peut pas croire selon aucunes règles de Justice ni de Droit, que ce Prince de Galles soit né de la Reine.

La première conclusion certaine qu'il faut avoir devant les yeux est celle-ci: c'est que par les règles universelles de la Justice & de l'équité, l'enfant de nôtre Reine, qui devoit être Héritier de la Couronne des trois Royaumes, & exclure l'Héritière présomptive & les autres Princes & Princesses du Sang qui y pouvoient prétendre; cet enfant, dis-je, devoit naître d'une manière à ne laisser aucun doute qu'il ne fût véritablement de la Reine, en présence d'un grand nombre de témoins non suspects d'une réputation sans tache, & dont on ne pût soupçonner la bonne foi, & tels que les demandoit une occasion d'une si grande importance, afin que les preuves de cette naissance ne pussent être raisonnablement contestées ou révoquées en doute ni en Angleterre, ni dans aucun autre Etat.

Un fils de la Reine entre au moment de sa naissance dans les droits de Son Alteſſe Royale Madame la Princesse; Elle perd par là, le droit immédiat qu'Elle a à la Couronne, & il n'y a point de règle dans la Justice, ni dans les droits du Gouvernement Civil qui permette à qui que ce soit d'entrer en possession d'un droit ou qui excluë un autre des droits que la Loi lui donne, sans de suffisantes preuves qu'il a un droit plus grand que l'autre.

Nos

Nos Loix d'Angleterre, & les Statuts particuliers du Royaume faits sur ce sujet, ne veulent pas qu'on entre dans le droit légal d'un autre, & ne le font pas descendre de la volonté du Roi ou d'aucun Sujet. Ce procédé détruit absolument la propriété, dissout tout le Gouvernement Civil, & renverse le droit naturel. Et lors qu'une personne entre dans le droit d'un autre sans donner une pleine & claire justification qu'elle a de plus grands & de meilleurs droits, c'est directement contre les Loix éternelles de la Justice que Dieu a établie parmi les hommes.

Sur ces fondemens infailibles nous établissons nôtre Conclusion, & disons qu'il faut que ceux qui prétendent que le prétendu Prince de Galles est né de la Reine, le justifient d'une manière si claire & si évidente qu'elle soit au dessus de toute contradiction, qu'ils y sont obligés par les Loix d'Angleterre, par celles de la Justice Civile, & du Gouvernement, & par les Loix de Dieu; & qu'avant que ses Patrons le puissent faire entrer en possession des droits de Son Altesse Royale qui est par les Loix reconnue l'Héritière la plus proche de la Couronne, ils doivent justifier à l'Angleterre & à toute l'Europe qu'il est véritablement le fils de la Reine.

C'est une Coûtume établie dans tous les Royaumes du monde qui sont héréditaires, que quand les Princes viennent au monde, les Princes du sang y sont presens; les principaux du Clergé & de l'Etat, les Ambassadeurs & les Ministres des Princes Etrangers s'y trouvent aussi: afin que tout le monde sçache qu'ils sont Héritiers, & qu'on ne puisse contester leur droit. Et quand on prétend à un droit de quelque sorte qu'il soit, purement en vertu de la Naissance, ceux qui le prétendent sont obligés de prouver leur Naissance des personnes dont ils se disent héritiers, sans quoi ils sont évincés de leurs demandes. Pour les personnes du commun il n'est pas à la vérité nécessaire de témoignages si exprés & si clairs, & la Justice ne le requiert pas. Les choses varient selon les circonstances, & ce qui pourroit suffire pour justifier la Naissance d'un particulier peut avec justice être regardé comme insuffisant pour justifier la Naissance d'un autre. Mais la Naif-

sance du prétendu Prince de Galles demandoit nécessairement à cause des circonstances d'être pleinement justifiée, & par un si grand nombre de témoins qu'on n'en pût avoir le moindre doute. Car toutes les circonstances de cette Naissance prétendue étoient tout à fait extraordinaires.

On étoit généralement persuadé que la Reine, à cause de ses maladies & de ses infirmités, étoit hors d'état d'avoir des enfans, qui pussent vivre. Le fameux Docteur Willis étoit de ce sentiment, & s'en étoit expliqué à l'occasion d'un Enfant que la Reine eût dans un temps qu'elle étoit encore beaucoup plus forte qu'elle n'est à présent, car il disoit qu'il y *mala stigmata vitae*, cela a été confirmé par l'expérience de plusieurs années.

Il est notoire que dans tout le Royaume; quoi que le Roi & la Reine ayent pû dire pour persuader cette Grossesse, & qu'on ait ordonné des prières pour cela, il n'y a pas eû de deux cens personnes, une qui l'ait crû.

Elle n'a pas été plus crûe dans les autres Pais Protestans qu'en Angleterre, & il a couru par tout des Ecrits qui ont publié que tout ce qu'on débitoit de la Grossesse de la Reine n'étoit qu'un artifice des Jesuites, qui pour encourager les Catholiques, & faire des prosélites, les vouloient flater de l'espérance d'un Successeur Papiste.

Il étoit de notoriété publique que dans la plupart du Royaume on soupçonnoit fort le parti Papiste d'avoir dessein de supposer un Prince de Galles.

Il y avoit encore des circonstances sur la Naissance de ce Prince supposé, qui étoient d'une autre sorte, & qui n'étoient pas moins importantes. On tenoit généralement que la seureté ou le danger de la Religion Protestante, non seulement en Angleterre, mais dans tous les Royaumes & les Etats de l'Europe, dépendoient de là.

La Naissance de ce Prince étoit à plusieurs Princes & Princesses l'apparence qu'ils pouvoient avoir part à la Couronne, & expofoient l'Angleterre au danger d'avoir un Roi enfant, & de se voir effectivement assujettie sous la domination de Rome.

Toutes ces circonstances qui se trouvoient

E

en

en la Naissance du supposé Prince de Galles, étant en si grand nombre & si importantes qu'il ne s'en peut être jamais rencontré de semblables en la Naissance d'aucun Prince. Il est clair que dans cette occasion, le droit naturel commun à toutes les Nations, & les Loix, & les Coûtumes d'Angleterre vouloient qu'on eût des preuves incontestables que ce Prince étoit véritablement le fruit de la Reine, & que cette Naissance se fût faite d'une manière si publique & si notoire qu'elle ne pût pas laisser le moindre lieu à la défiance & aux soupçons, & qu'elle eût assoupi & éteint tous les bruits qui s'étoient répandus près & loin à son préjudice, & fait évanouir tous les préjugés qu'on en avoit eû.

La Justice, les Loix, & la Prudence demandoient nécessairement des preuves telles que nous les avons représentées dans nôtre précédente Conclusion.

Il falloit le témoignage de personnes qui en eussent une certaine connoissance. Il falloit qu'il y eut des femmes présentes qui pussent attester avoir vû sortir cet enfant du ventre, qui l'eussent mis aussi-tôt entre les mains des hommes, & qui le leur eussent fait voir avec toutes les marques ordinaires d'un enfant naissant, & qui sort immédiatement du ventre de sa Mere; qu'en un mot, on l'eût fait voir tout nud & en l'état que se trouve un enfant au moment de sa naissance, & avec toutes les marques visibles & inséparables d'un enfant nouveau né. Circonstances, qu'on observe toujours en France en la naissance des Princes du Sang, quoi qu'éloignez de la Couronne.

Que les Témoins soient propres à témoigner de faits si importants, & dans la qualité qui répondent à la grandeur des personnes & des choses dont il est question, & des conséquences qui en peuvent suivre. La lumière de la nature nous découvre l'équité des Loix Romaines qui veulent que le mariage & la naissance des enfans soient attestés par des témoins irréprochables & dignes de foi. La plupart de ceux qui ont écrit sur ces Loix se servent de ses termes, *Matrimonium & filiationem qui asserunt, debent probare per testes idoneos omni exceptione majores*, c'est à dire, que ceux qui assurent qu'un mariage s'est fait, ou qu'un enfant en est né, le

doivent faire par de bons témoins, & sans reproche. Il en falloit de tels en cette occasion ici, & contre qui ni les Anglois, ni les Etrangers n'eussent rien à dire.

Que les Témoins de l'un & de l'autre Sexe aient l'âge compétent, que les femmes soient des personnes graves & modestes, dignes de foi, & propres à se concilier le respect des personnes de qualité, à qui elles sont obligées inévitablement d'exposer les ouvrages de la nature nuëment & sans détour.

Il est aussi nécessaire qu'elles aient une connoissance suffisante de la grossesse des femmes, qu'elles sçachent par expérience de quelle manière les femmes se trouvent dans le moment de leur travail, & après quels sont aussi les symptômes & les accidens, où sont sujettes les femmes pendant le temps de leur grossesse jusques à ce que les neuf mois soient expirés, & que le terme de leur accouchement soit venu; qu'elles sçachent aussi connoître si un enfant est à terme ou non. Il faut nécessairement que les témoins aient une connoissance exacte de tout cela, ou qu'ils en aient été si pleinement instruits & informés par des personnes fidèles & d'expérience, que le Royaume soit assuré qu'on ne leur peut avoir imposé, & fait illusion, en leur faisant croire que le Prince prétendu est né de la Reine, quoi qu'il ne le fut pas en effet.

Les Régles générales de nôtre Droit Canon portent que les Témoins doivent être des personnes connus dans le Royaume, que leurs personnes, leur nom, leur profession, leurs emplois soient connus. Nos Loix fondamentales ont ordonné que les matières de fait soient décidées par les Jurez du Voisinage où les faits sont arrivés, que les Témoins soient connus aux Jurez, & quand on produit des témoins inconnus au Voisinage, la chose demeure suspecte, & est sujette à de grands soupçons, à moins qu'ils ne fassent clairement connoître aux Jurez qu'ils ont plus de connoissance de la chose que ceux qui sont sur les lieux.

Les Raisons de nôtre Loi sont en cela d'une force invincible dans le cas du Prince supposé: Il est évident que les Témoins de sa naissance doivent être des personnes connus de tout le monde, sur la connoissance, la fidélité & la
bonne

bonne foi, de qui tout le Royaume, & toute la Chrétienté puissent se reposer dans un sujet de cette importance. Il ne faut pas s'imaginer que dans cette affaire des personnes obscures & inconnues, & dont on n'avoit jamais oui parler en ce Royaume ni ailleurs, & particulièrement des Etrangers sans nom, comme des François, Italiens ou autres, puissent être des Témoins compétens. Et si on considère les Circonstances, il est évident que le témoignage prétendu doit être rejeté; & si on s'en fert, c'est un préjugé de l'injustice de leurs prétentions, vû que l'on avoit un Royaume entier, outre plusieurs Personnes éminentes, les Ministres des Princes & des Etats Etrangers, desquels on pouvoit choisir facilement des Témoins non suspects, & dont le témoignage n'auroit pû être révoqué en doute, & c'étoit une nécessité de le faire d'autant indispensablement que le Roi & toute sa Cour sçavoient fort bien, que la grossesse de la Reine étoit généralement révoquée en doute tant en Angleterre que dans les Pais Etrangers.

Les Témoins de la Naissance du prétendu Prince de Galles devoient être ou des personnes considérables dans l'ordre Ecclesiastique, comme sont les Archevêques & les Evêques, ou parmi la Noblesse, comme sont les Seigneurs de la première qualité en Angleterre, ou enfin il falloit qu'ils fussent des gens d'un mérite extraordinaire, & qui eussent possédé les plus grandes Charges du Royaume.

Nos Loix nous ordonnent d'examiner les Témoins en chaque cas particulier d'une manière du monde la plus desintéressée, & sans avoir égard à personne, & veulent que nous pesions avec attention toutes les circonstances du fait, & du témoin, comme la capacité & tout ce qu'il avance pour prouver ce qu'il dépose. Mais quoi que nos Loix ne suposent pas que la sincérité soit indispensablement attachée à la qualité des personnes, néanmoins elles ne laissent pas d'avoir des égards encore beaucoup plus particuliers pour des personnes illustres en naissance, & considérables dans le Royaume, par la grande quantité des biens qu'elles y possèdent: & en effet on doit préférer leurs témoignages aux dépositions des gens d'une éducation basse, & à qui d'ailleurs la pau-

vreté impose comme une nécessité absolue de suivre aveuglément la volonté d'autrui.

Mais puis qu'on peut connoître avec la même facilité les circonstances, & les qualitez des Témoins, soit qu'ils sont d'un ordre relevé, soit qu'ils ne le sont pas; c'est avec raison que nos Loix ajoûtent plus de foi à ceux qui sont distinguez par leur Noblesse, & par les grandes Charges qu'on leur a confiées: c'est aussi pour cette raison qu'elles ne veulent point d'autres Témoins pour prouver un fait aussi important que l'est la naissance d'un Prince: car à moins d'en être assuré, on pourroit toujours douter du vrai Successeur de la Couronne; on pourroit exclure le vrai Héritier, & lui substituer un autre qui ne fut qu'un Héritier supposé.

Et puisque nos Loix supposent que les gens de haute qualité ont plus d'égard que les autres à leur réputation, & plus de tendresse même pour les matières de conscience, il ne faut pas s'étonner si on se contente d'une protestation faite par une personne de qualité sur son honneur, au lieu qu'on exige des autres un serment positif: d'ici vient que les simples déclarations des personnes de qualité de la naissance d'un Prince ont toujours passé en Angleterre pour des preuves certaines du fait.

On peut encore ajoûter d'autres raisons pour lesquelles nos Loix nous obligent de donner plus de crédit aux témoignages des personnes de qualité, c'est que les gens de qualité conversent plus souvent avec le Roi & la Reine que les gens d'une qualité inférieure.

Ces Dames du premier ordre ne gardent pas toutes les mesures que les autres garderont; elles s'approchent hardiment de la Reine, en ses couches pour être les Témoins oculaires de la naissance d'un Prince, qu'elles peuvent considérer de si près qu'il est impossible qu'on les trompe par un enfant supposé. Et on ne doit pas s'imaginer, qu'on les puisse corrompre par argent ou autrement, pour trahir leurs propres intérêts, & ceux de leur Patrie en se déclarant pour un Prince supposé.

On peut juger par tout ce que je viens de dire que si les témoignages de la naissance d'un Prince Anglois doivent être d'une qualité relevée, on y devoit avoir un égard tout particulier

dans la présente conjoncture des affaires , je veux dire dans le cas présent d'un Prince supposé, depuis le premier établissement de cette Monarchie on ne se voit jamais dans une nécessité si pressante qu'à présent, de fermer la bouche à tout le monde pour faire voir à tous les sujets du Roi, qui ont tant de raison d'être jaloux de ce qui s'est passé à la naissance du prétendu Prince, qu'on avoit choisi des Témoins propres pour déterminer, & pour nous persuader qu'en effet le Prince d'aujourd'hui est né de la Reine. Il falloit de plus qu'il y eut eu un tel nombre de Témoins qualifiez de la manière que nous venons d'insinuer qu'il eut été impossible à qui que se soit d'entretenir la moindre pensée d'une imposture.

Si cette exactitude a été toujours jugée nécessaire à la Naissance des Princes, on a raison de s'étonner qu'on l'a négligée en cette conjoncture, ou plutôt, on a tout sujet de croire qu'on l'a négligée à dessein, & pour une fin peu honnête, puis qu'on sçavoit assez les appréhensions qu'on avoit par tout d'une imposture, pour exclure par là la véritable Héritière de la Couronne.

La Cour sçavoit assez les qualitez des Témoins nécessaires dans une affaire de cette nature, & il ne tenoit qu'à elle d'y appeller un tel nombre qu'on n'auroit pû douter du fait, puisqu'elle ne pouvoit pas ignorer les conséquences d'une conduite toute contraire.

Les anciennes Loix Romaines pour prévenir l'exclusion du véritable Héritier quand un enfant devoit naître après la mort de son Pere, donnoient trente jours à l'Héritier, & à tous ceux qui y prétendoient quelque intérêt pour envoyer des femmes qui seroient des Témoins oculaires de la naissance de l'enfant qui devoit être l'Héritier. Les intéressés selon la Loi, ne pouvoient envoyer que cinq femmes libres, & la femme qui devoit accoucher avoit droit d'en choisir autant: de sorte que le nombre des Témoins ne passoit par celui de dix, outre deux Sages Femmes, & autant de Servantes qui n'avoient pas cette qualité.

On regardoit cette Loi dans l'Empire comme une Loi fondée sur la nature même, & quoique les Loix d'Angleterre ne nous ordonnent pas d'avoir un certain nombre d'amis

présens à la naissance d'un enfant qui doit être Héritier, la Coûtume néanmoins nous l'ordonne, puis qu'on ne manque pas d'inviter les intéressés, & un bon nombre d'amis à la naissance d'un Héritier.

Cette pratique n'est pas une simple faveur, mais un droit: puisque tout homme qui a quelque droit à ce qu'un autre possède, le doit faire voir, & doit prouver le fait par un tel nombre de Témoins que la Cour de Justice n'en puisse plus douter. Mais ce nombre de Témoins doit être plus grand ou plut petit, selon la jalousie qu'on a de la vérité du fait.

Ainsi toutes nos Loix, & les raisons sur lesquelles elles sont fondées, regardent évidemment le cas présent d'un Prince supposé, puis qu'on avoit raison de soupçonner qu'on avoit dessein de nous supposer un Héritier à la Couronne, d'autant plus que le bruit en étoit répandu par tout, & qu'on n'en donnât aucun avis à la Princesse intéressée en cette affaire. Selon nos Coûtumes dans un pareil cas on ne doit pas croire un petit nombre de Témoins, parce que le Roi qui prétend que l'enfant étoit né de la Reine devoit appeller tant de Témoins qu'on ne pût plus douter de la chose, je veux dire de la naissance du prétendu Prince.

Il est certain que par nôtre Loi commune il faut plus de Témoins de la naissance d'un Prince Héritier d'un Royaume que d'un Sujet Héritier des biens d'un Particulier. Mais pour nous faire accroire que ce prétendu Prince de Galles est véritablement né de la Reine, il nous falloit produire un plus grand nombre de Témoins que jamais; il falloit produire des Témoins intéressés, & de la première qualité afin qu'on pût voir clairement qu'il étoit impossible que tant d'yeux se trompassent en prenant pour enfant de la Reine celui qui ne l'étoit pas.

Je dis plus, on devoit appeller des Témoins connus des peuples, & de différentes Provinces du Royaume, sans oublier même les Ministres Etrangers, selon la Coûtume, pour ôter toute sorte de soupçon au peuple qui ne s'imagineroit pas que tant de gens de qualité voudroient, ou pourroient même se tromper dans une matière de fait de cette nature, disons donc sans crainte de nous tromper, puis qu'on ne peut

peut s'imaginer pour quelles raisons le Roi n'a pas appelé à la naissance du prétendu Prince de Galles un nombre suffisant de Témoins qualifiés, pour mettre la chose hors de doute, lui qui sçavoit assez que le bruit étoit par tout répandu que la conception de la Reine étoit fauleuse, disons, dis-je, qu'on ne peut avec justice obliger ni V^{otre} Altesse, ni les Anglois, ni les Etrangers, à croire que le prétendu Prince de Galles soit né de la Reine.

Comme la *Loi Commune* d'Angleterre nous marque les qualitez des témoins qu'on doit croire en toutes les différentes matières de fait elle nous découvre aussi quels témoins on doit rejeter: si donc ceux qu'on dit avoir été présents à la naissance de ce prétendu Prince, ne sont pas des témoins qualifiés, & qu'on doit croire dans aucune Cour de Justice, V^{otre} Altesse ne doit faire aucun fond sur ce qu'ils diront du fait dont il s'agit: & pour donner toute la satisfaction que vous pourrez souhaiter en cette matière, je vous ferai voir par les règles de nôtre *Loi Commune* qu'on ne doit pas écouter les témoins de la naissance du prétendu Prince de Galles

Premièrement nos Loix ne veulent pas qu'on admette dans le cas dont il est question pour témoins ceux qui ont reçu de l'argent ou aucune récompense de quelque nature qu'elle puisse être pour aucun service rendu directement, ou indirectement à la naissance de l'enfant, & si celui qui donne son témoignage n'ose jurer qu'il n'a reçu aucune récompense pour l'obliger à parler, il est aussi-tôt considéré comme un homme gagné, & qu'on ne doit pas écouter.

Nos Loix ne veulent pas qu'on reçoive pour témoins de la naissance du prétendu Prince de Galles ceux qui espèrent d'être avancés sous lui, ou à qui on a promis des emplois au cas qu'il soit reçu, & reconnu pour *Prince de Galles*: ceux qui ne peuvent nous assurer par serment, qu'on ne les a pas gagnés par promesse d'emploi, ou d'autre récompense ne sont jamais reçus pour témoins dans aucune Cour de Justice, & on ne peut agir autrement à cet égard sans renverser à même temps le premier fondement de toute Justice, & Gouvernement civil: il nous est aussi défendu par nos Loix

de recevoir le témoignage de ceux en faveur du prétendu Prince qui seroient en danger de souffrir aucune perte en découvrant la vérité du fait: La raison de la Loi est que ces gens là ne sont pas *sui Juris*, c'est à dire, ne sont pas libres, mais doivent se soumettre aveuglement à la volonté de ceux de qui leur fortune dépend: on a donc sujet de croire qu'ils sont tous gagnés, & qu'ils n'agissent que par la crainte de quelque récompense.

D'où il est évident que tous ceux qui possèdent des Charges lucratives *durante bene Placito*, aussi long-temps seulement que le Roi le jugera à propos ne peuvent être reçus pour témoins de la naissance du prétendu Prince de Galles, parce qu'on suppose qu'ils sont retenus par la crainte ou par l'espérance, & qu'ils n'osent pas dire franchement ce qu'ils en pensent.

On ne doit pas non plus selon nos Loix recevoir pour témoins ceux qui sont les ennemis jurez de la Princesse d'Orange, & de la *Religion Protestante*, parce qu'ils sont obligés par les principes du Papisme d'exterminer ce qu'ils appellent hérésie, & parce que l'Eglise Romaine a déjà déclaré que l'hérésie ôte à la Princesse d'Orange, & aux Protestans tout droit de gouverner, qu'elle suppose être dévolu aux Papistes par ce crime prétendu.

On ne peut nier que tous les Papistes ne croient que la Princesse d'Orange est une hérétique excommuniée, & par une suite nécessaire selon leurs principes qu'elle n'a aucun droit à la Couronne d'Angleterre; ajoutez à cela qu'ils se croient obligés en Conscience de faire tous leurs efforts pour empêcher qu'elle ne soit quelque jour Reine d'Angleterre. Je ne dirai rien en cet endroit des Papistes Anglois qui ont tous des liaisons étroites avec le Pape comme on peut juger par le séjour de son Nonce à Londres, & néanmoins près de deux cens ans devant Henri huitième par les anciens Statuts du Royaume, il fut déclaré l'ennemi public de l'Angleterre.

On sçait assez que les Papistes Anglois sont ennemis jurez de la Princesse d'Orange, & par conséquent qu'ils s'opposeroient tant qu'ils pourroient à son droit, pour favoriser le prétendu Prince de Galles: on ne doit donc pas se servir de leur témoignage dans le

fait dont il s'agit maintenant pour tromper le peuple.

Ajoutez à cela que la *Loi Civile* s'accorde si parfaitement avec nôtre *Loi Commune* pour rejeter le témoignage d'un ennemi dans la cause de l'ennemi même, qu'on ne le reçoit pas à l'article de la mort, & après qu'on a reçu l'Eucharistie: c'est la décision de tous les Docteurs de la *Loi Civile*: *inimicus etiam si in articulo mortis constitutus, & accepisset Eucharistiam repellitur à testimonio causæ sui inimici*. Je fais mention de ceci pour faire voir que non seulement les Loix d'Angleterre rejettent les Papistes, & ordonnent qu'on ne les reçoit pas comme témoins de la naissance du prétendu Prince contre le droit de la Princesse d'Orange, mais que ce procédé est même approuvé par leurs propres Docteurs, par les anciennes règles de la *Loi Civile*. Mais, Monseigneur, je ne fais mention ici que des Loix d'Angleterre, qui vous donnent tout droit de prévenir les conspirations des Papistes contre vôtre Personne. Je ne parle point en cet endroit de la sincérité des Seigneurs Catholiques en des matières qu'il ne s'agit pas de la cause de leur Eglise, à laquelle ils sont indispensablement obligés de s'attacher: Mais parce que dans le cas présent il faut de nécessité par leurs principes qu'ils s'opposent aux droits de la Princesse d'Orange, nos Loix ne permettent pas qu'on les écoute: & ils ne peuvent prétendre d'être des témoins suffisans de la naissance de ce prétendu Prince, sans renoncer à même temps au point d'honneur & à toutes les maximes d'une bonne Conscience.

Je dis plus, que selon nos Loix la déclaration du Roi, & de la Reine même en faveur du prétendu Prince de Galles comme étant né de la Reine ne doit pas être acceptée: quoi que nous justifions assez ce que nous disons ici par nos Loix mêmes qui ne souffrent pas que nos Rois soient témoins en aucun cas Civil, ou Criminel, néanmoins pour d'autres raisons importantes on ne doit pas se reposer sur l'*Affirmation* du Roi, touchant la naissance de ce Prince supposé: il est trop intéressé, & depuis l'établissement du Gouvernement Civil, nul, ni Roi, ni sujet doit être témoin dans sa propre cause: car si les Princes pouvoient être juges dans

leur propre cause, ce qui renverseroit le premier fondement de tout *Gouvernement Civil*.

En quoi je ne dis rien qui doit offenser sa Majesté, je ne fais que simplement rapporter les Loix & les Coûtumes d'Angleterre: Qui déclarent que l'*Affirmation* de sa Majesté sur la naissance du prétendu Prince n'a aucune force: & le Roi est obligé par son Office, & par son Serment de ne point contraindre ses sujets de se fier à sa parole en ce cas, non plus que sur celle de la Reine qui est renfermée dans la sienne: Et il ne peut prier le peuple de changer leurs anciennes Coûtumes, & de substituer la *Parole*, ou l'*Affertion* de leur Prince aux témoins jurez selon les Loix dans les matières de la dernière importance pour le Gouvernement.

Si la simple *Affirmation* du Roi peut faire un Prince de Galles sans le concours des témoins qualifiés selon les Loix toute la Monarchie Angloise seroit renversée, on deviendroit esclave, & on ne seroit plus maître de son bien: Les Loix d'Angleterre s'accordent en ce point avec celles des autres Etats: quoi que la *Loi Civile* ait été faite pour établir un Gouvernement absolu, & qu'une de ces maximes même étoit qu'il falloit regarder la parole du Prince comme une Loi, *Principis verbum pro lege habendum est*, néanmoins elle ne se fit jamais sur la parole du Prince en matière de fait qui avoit de la liaison avec les droits du peuple, c'est au contraire une règle générale parmi les Docteurs en la *Loi Civile*, en de pareils cas *Principi indistinctè non creditur*, on ne doit pas ajoûter foi au Prince sans restriction dans les matières de fait qui ont du rapport aux intérêts des sujets établis par les Loix.

Mais ce qui est encore plus considérable les sçavans dans cette Loi ont déterminé que l'*Affirmation* du Roi qu'un tel est un traître n'en est pas une preuve *Regi fides non adhibetur si attestatur talem fuisse proditorem*. De plus s'il déclare, qu'il dépouille un de ses sujets de son bien pour de bonnes raisons, on ne le doit pas croire sans preuve, il faut qu'on l'écoute dans sa propre défense.

Les Docteurs de la *Loi Civile* déclarent tous que si le Roi dit quelque chose au préjudice d'un autre, on ne le doit pas croire, particulièrement s'il parle pour son intérêt: *Quando ex assertione*

assertione Principis ipse principaliter sentires commodum, & subditi incommodum tum ipsi Principi non creditur.

Henri sixième Empereur de la Germanie étoit bien persuadé de cette Doctrine, & de la Justice de cette Loi il y a 1200. ans. Le bruit avoit couru que l'Impératrice Constantia n'étoit plus en état d'avoir des enfans, & qu'elle faisoit tout ce qu'elle pouvoit pour contrefaire la femme grosse. L'Empereur ne se contenta pas de déclarer la vérité du fait, il ne voulut pas qu'on le crût sur sa parole, ni même l'Impératrice Constantia, puis qu'il voulut qu'elle accoucha publiquement, & presque à la vûe de toutes les Dames de la Ville: l'enfant qu'elle mit au monde fût après choisi Empereur Frederic second du nom!

S'il étoit nécessaire, je ferois voir à Vôte Altesse que dans l'établissement de cette Monarchie on a pourvû que les Rois ne pussent changer cette Succession qu'ils pourroient aisément faire, s'il falloit se tenir à la parole des Princes sur la naissance de leurs enfans: si donc c'est assez pour nous faire croire que ce prétendu Prince est né de la Reine, que le Roi l'ait dit, la Succession seroit déjà interrompue: comme si la Succession dépendoit de la volonté du Roi, & non pas des réglés prescrites par les Loix.

Quand donc le Roi auroit pouvoir de forcer le peuple à croire sur son Témoignage la naissance de ce Prince supposé, il est clair que selon la Justice naturelle & les Loix d'Angleterre cela ne pourroit préjudicier à son Altesse Royale dans son droit d'Héritière présomptive de la Couronne.

Nous sommes persuadés que les Jesuites & autres Fauteurs de ce Prince supposé ne manqueront pas de contester contre ces Loix, dont la force découvre & renverse leurs impostures, & qu'ils prétendront qu'il n'est pas raisonnable de demander de témoignage de sa naissance, rendu par de tels témoins & de la manière dont ils sont ici representez sans qu'il y ait des Catholiques Romains, mais il n'y a rien que l'on puisse opposer à la raison & à la sagesse de ces Loix, & c'est une grande preuve de leur crime, qu'ils sont si contraires aux Loix qui préviennent les fraudes & les impostures,

& qui demandent des preuves des faits aussi claires que le Soleil.

Les gens de bien ne se plaignent jamais des Loix qui favorisent la vérité & l'intégrité; Ces Jesuites savent bien en leur conscience, qu'il leur eût été plus aisé de se procurer des témoins tels que nos Loix les demandent pour la naissance d'un Prince, si la Reine en devoit véritablement accoucher, que d'en produire de pareils à ceux qu'ils avoient apportez, qui supposeroient y avoir été presens, mais d'être contentez de cela sans voir le fait, dont cependant ils devoient avoir été les témoins oculaires.

Il est incontestable que l'on pourroit aussi aisément y faire trouver dix personnes de qualité Protestante des deux sexes avec quelques Ministres de Princes Etrangers, comme d'y en faire trouver une Papiste, si l'on avoit voulu procéder droitement & fidèlement avec la Nation, d'autant plus qu'on sçavoit bien que tous les Protestans de l'Europe, & point du tout les Papistes, souhaitoient qu'on leur donnât satisfaction sur le gros ventre de la Reine & sur ces couches, ayant un fort soupçon que ce seroit un Prince supposé; ils sçavoient bien que les Amis & les Parens de son Altesse Royale auroient été aussi prompts à s'y trouver qu'aucuns Catholiques; & ils n'ignoroient pas non plus que la Coûtume, le Droit & la Justice naturelle demandoit, qu'on donnât avis à son Altesse Royale plutôt qu'à aucun autre, du temps auquel on espéroit que la Reine accoucheroit, afin qu'elle eût envoyé quelques Nobles Matrones, selon qu'elle auroit jugé à propos, & qui auroient toujours été auprès de sa Majesté, & auroient été les témoins non suspects & au dessus de toute exception, de la naissance du Prince: ils sçavoient la Coûtume qui étoit d'appeler les Ambassadeurs pour être presens aux couches de la Reine, ce qu'étoit d'autant plus nécessaire que le bruit étoit grand dans les Pais Etrangers Protestans que l'on préparoit cette imposture, & qu'il y avoit des Envoyez & des Ministres publics de quelques-uns d'eux, & entr'autres que les Hollandois avoient un Ambassadeur là, qui s'attendoit d'y être appelé: Ils savent que ces précautions qui auroient été une preuve indubitable de la naissance que l'on prétend,

doit, n'auroient pas empêché que sa Majesté n'eût eu auprès d'elle autant de Papistes des deux sexes qu'elle auroit souhaité, & elle auroit pû se laisser gouverner aussi entièrement par eux seuls, si elle l'avoit ainsi souhaité, comme si ces témoins légitimes n'y avoient pas été presens.

Les Conseillers Papistes de sa Majesté l'abusent, ils lui font accroire qu'en alléguant une inadvertance, ou oubli, ou ignorance ils puissent contenter le Royaume, au lieu des preuves que la Coûtume & les Loix d'Angleterre, exigent en ce cas; c'est une règle dans nôtre Droit, que personne ne peut tirer avantage de son imprudence, c'est à dire, de l'omission de ce qu'il devoit avoir fait; jamais on ne reçoit dans la Cour de nôtre Justice de pareilles raisons, de dire que la Partie a été ignorante, ou négligente, lors qu'elle devoit connoître son devoir.

Nous nous assurons que Vos Alteffes en lisant ceci seront convaincus de la verité de nos Conclusions préliminaires. Laquelle on doit toujours avoir devant les yeux pour bien juger de ce Prince de Galles supposé, & pour aviser aux mesures que Vos Alteffes doivent prendre, au sujet de leurs prétentions; nous ne doutons point que Vos Alteffes ne voyent parfaitement bien ce qu'elles peuvent demander avec justice à sa Majesté sur ce sujet, sans manquer au respect filial.

Nous pouvons de plus représenter à Vos Alteffes, que de la manière dont les choses sont, sa Majesté ne peut pas justement exiger d'elles, qu'elles reconnoissent ce prétendu Prince de Galles. Il seroit contraire à la Justice & à nos Loix que son Altesse Royale abandonnât son Droit d'Héritière présomptive de la Couronne, pour le remettre à un enfant, que l'on n'a point encore prouvé légitimement être issu de la Reine. C'est pourquoi nous allons représenter à Vos Alteffes une seconde Conclusion, qui est d'une certitude absolue, & sur laquelle on doit insister; c'est celle-ci.

Que ni les Loix d'Angleterre, ni aucune Justice naturelle ou Civile n'exigent de Vos Alteffes aucune sorte de témoignage ou de preuves, pour montrer que ce Prince de Galles est un enfant supposé, ou qu'il n'est point issu de la Reine.

Quand quelqu'un prétend être l'enfant d'une famille, il est lui seul chargé de le prouver par les Loix & par les Coûtumes de tous les Gouvernemens Civils, & par la lumière évidente de la nature; Ces deux règles du droit civil sont reçues en tous Pais dans le cours de la Justice, *qualem quis se facit pro fundamento intentionis suæ talem se debet probare; & Filius qui petit hereditatem tanquam filius debet probare filiationem*; c'est à dire, si quelqu'un fonde quelque demande sur la qualité de fils, ou sur quelque autre qualité ou relation, il doit toujours prouver ce fondement & ce titre de sa demande; si celui qui prétend avoir droit à un héritage en vertu de sa naissance, ne produit pas des témoignages suffisans selon les Loix du Pais pour prouver le degré de proximité qui est requis pour cela, ceux qui nient son origine n'ont point besoin de témoignage, ni de preuves pour l'exclure. Le cours du droit & de la Justice d'Angleterre à l'égard de toutes les prétentions qui se font en vertu de la naissance, est connu de tous les Anglois; Le demandeur est toujours obligé de prouver en la déclaration qu'il fait, tout ce qu'il avance de sa naissance & origine, & la moindre défectuosité dans ses preuves lui est fatale; & si le défendeur apperçoit que sa partie ne puisse prouver par des témoignages valables sa descendance, jamais il ne se met en peine de chercher des preuves contre lui, c'est assez pour lui qui nie la descendance prétendue, de montrer l'insuffisance des témoins & du témoignage produit pour la prouver.

Vos Alteffes ne sont point obligées ni par nos Loix ni par l'équité naturelle d'avoir des témoins pour prouver que le Prince de Galles est une imposture, son Altesse Royale ayant été reconnu pour l'Héritière présomptive de la Couronne. A moins qu'on ne produise des témoins irréprochables, dont la Nation soit contente, qui attestent qu'il est né de la Reine, ni Vos Alteffes, ni aucun Prince & Etats ne peuvent en Justice le reconnoître; Et son Altesse Royale doit être réputée de la Nation, & de tous les Princes & Etats comme l'Héritière présomptive de la Couronne, au moins jusqu'à ce qu'il naisse un Prince qui soit connu & déclaré; & c'est un outrage & un tort que

que l'on fait à Vos Alteſſes, au Royaume & à tout le Parti Proteſtant, de ſouffrir ſans ſe plaindre publiquement, que ce Prince ſuppoſé prenne le Nom de Prince & d'Héritier préſomptif de la Couronne.

Lors que ceux de la Ligue Papiſte s'efforcèrent pour exclure Henri IV. Ancêtre de Vos Alteſſes de la Couronne de France, & qu'elle proclama pour Roi le Cardinal de Bouillon, il envoya des Agents au Pape, quoi qu'il fût encore Proteſtant, & à tous les Princes & Etats de la Chrétienté, pour leur faire reconnoître qu'il étoit le véritable & légitime Héritier de cette Couronne, & la République de Veniſe, à ſa grande gloire, conteſta ſur cela avec le Nonce du Pape, diſant qu'il étoit de leur devoir de le reconnoître parce qu'il paroifſoit qu'il étoit le véritable Héritier.

A la vérité ſon droit étoit d'être Roi actuellement en *poſſeſſion*, mais ſon Alteſſe Royale a la même raiſon & la même juſtice pour maintenir ſon droit à la Couronne en *Reverſion*, comme parlent les Jurisconſultes, puis qu'on en produit un autre, que l'on déclare par tout le monde, devoir être le légitime & immédiat Héritier, après ſa Majeſté d'aujourd'hui.

Il eſt ſans doute juſte & raiſonnable qu'elle ſoit reçûe à demander que l'on faſſe apparoir de la naiſſance de ce prétendu Héritier, ſi ſuſpecte par tant de raiſons, & que l'on produiſe à la Nation des témoins de cela au deſſus de toute exception, ſelon les Loix & Coûtumes d'Angleterre & ſelon l'équité naturelle.

Il peut être d'une dangereuſe conſéquence, de ſouffrir qu'une fauſſe opinion de ce ſuppoſé gagne & prenne pied dans le monde avec le temps & par une négligence: mais pourtant ni le droit, ni l'équité n'obligent. Vos Alteſſes ſont ſeulement obligées de déclarer le tort qu'on leur fait & au Royaume par ce prétendu Prince, & de prendre garde qu'aucun témoignage illégal, imparfait & frauduleux ne ſoit inventé & mis en avant contre vous & contre le Royaume pour appuyer ſes prétentions; le droit de ſon Alteſſe Royale qui eſt d'être le plus proche Héritier de la Couronne après ſa Majeſté à préſent, doit demeurer inviolable ſelon le jugement de nos Loix & de tout le Royaume.

Nous ne pouvons pas douter, que tout le

monde ne voye bien par ce que nous avons établi, que le refus public que Vos Alteſſes feront de reconnoître ce prétendu Prince de Galles ſera fondé ſur de ſi bonnes raiſons & ſi conformes au droit & à la Juſtice, qu'on ne ſçauroit rien alléguer de plauſible à l'encontre; c'eſt pourquoi nous ne voulons point rompre davantage la tête de Vos Alteſſes en leur rapportant toutes les circonſtances que nous avons déjà remarquées, qui nous font voir non ſeulement qu'il n'eſt pas vrai ſemblable, mais même qu'il eſt incroyable qu'il ſoit né de la Reine. Puis qu'il nous eſt impoſſible d'envoyer à Vos Alteſſes des témoins pour leur prouver en perſonne toutes les circonſtances que nous avons remarquées, & qu'il ne ſeroit pas juſte auſſi que Vos Alteſſes les reçûſſent ſans être autorisées de perſonnes connues, & que nous ne pouvons pas ſans manquer à la prudence mettre nos Noms à ce Mémoire, ni même les Noms de nos Témoins pour les faits, & qu'auſſi la preuve des circonſtances ne peut jamais prouver tellement une choſe qu'on ne puiſſe la révoquer en doute, mais peut ſervir ſeulement à rendre la fauſſeté & l'impoſture des Jeſuites plus infame & plus odieuſe; & que c'eſt l'intérêt de Vos Alteſſes de ne ſe départir jamais des principes manifeſtes du droit & de la Juſtice, que chargent uniquement les auteurs du Prince ſuppoſé de prouver qu'il eſt tel qu'ils prétendent, & de le prouver avec toute l'évidence que l'on peut tirer d'un fait par des témoins, en ſorte que le Royaume en ſoit ſatisfait.

D'ailleurs tout le monde ſçait qu'entre les Papiſtes, les Jeſuites, qui en cette affaire conteſteront avec le plus de chaleur contre Vos Alteſſes, ont la plus prodigieuſe impudence de tous, pour nier les choſes de fait quelque bien prouvées & avérées qu'elles ſoient, & qu'ils ſeroient ravis de pouvoir trouver quelque lieu ou prétexte de diſputer ſur ce ſujet, & de rendre les faits tant ſoit peu douteux afin d'obſcurcir la vérité, & de pouvoir faire illuſion au peuple avec leurs affirmations équivoquées & leurs ſophiſmes impertinens ſur les témoins de Vos Alteſſes, ſi elles en produiſoient.

Ces conſidérations nous empêcherons de rapporter pluſieurs circonſtances de grand



poids que nous avons ramassées , qui étant prises conjointement dans leur ordre & dans leur liaison naturelle , forceroient tous les Juges désintéressés à conclure que la Reine ne peut pas être la Mere de ce prétendu Prince de Galles. Nous pourrions donner à Vos Alteſſes de grandes preuves & fort circonſtanciées pour les convaincre qu'il n'y a jamais eu ni parû aucun ſigne naturel & raisonnable pour faire croire que ſa Maſteſté avoit conçu un enfant. Elle n'a jamais eu le premier , le plus naturel , le plus connu & commun ſigne de conception ; ſes mois , ou ordinaires ont toujours eu leur cours ordinaire & mal réglé comme auparavant , pendant tout le temps de ſa prétendue groſſeſſe ; elle ne cela pas qu'elle étoit dans cet état dans le voyage qu'elle fit à Bath , & que cela lui dura quelques jours après que le Roi l'eût laſſée en ce lieu là ; & tout l'artifice dont on ſe pût ſervir après pour les cacher dans leur ſaiſon , ne ſervit de rien ; parce que cela vint à la connoiſſance d'autres perſonnes qui n'avoient point de part au ſecret & au deſſein de l'impoſture.

Sa Maſteſté n'ayant point ce ſigne naturel de la ſuppreſſion de ſes mois , par lequel les femmes concluent d'ordinaire qu'elles ont conçu , & ſur lequel elle pût ſe régler pour faire bien ſon conte , il ſemble par le diſcours du Roi dans le Conſeil , que leurs Maſteſtez avoient tous deux jugé à propos de publier que ſa conception s'étoit faite au temps du don fait à l'image de nôtre Dame de Lorette , lors que le Roi retourna trouver la Reine à Bath.

Il étoit encore trop tôt pour eux pour avoir fait proviſion d'un enfant ſuppoſé , & ainſi ils pouvoient aſſigner quel temps il leur plairoit à la conception , & puis chercher un enfant qui s'y pût accommoder , & il leur ſembla que ce ſeroit une œuvre pie de faire de cette conception un des miracles de l'image de cette nôtre Dame , quoi qu'il arriva malheureuſement après , qu'ils ne pûrent ajuſter les temps de ſa conception & de ſa delivrance ſuppoſée , avec le cours le plus ordinaire & le plus conſtant de la nature , qui eſt neuf mois.

Les Conſidens , donneurs d'avis , & fauteurs de cette impoſture entendant la voix de la renommée , ſur ce que le Roi avoit dit qu'il avoit

un fils qui étoit un Prince robuste & vigoureux , après qu'on eût commencé à montrer cet enfant ſuppoſé , ces gens , dis-je , voyans que toutes les femmes diſoient en ſe moquant , qu'un enfant de cette ſorte venu environ à huit mois , étoit un auffi grand miracle que la conception de la Reine qu'on avoit débitée & craignant que cela ne rendit la fiction moins croyable & n'aidât à découvrir la fraude perſuadèrent à ſa Maſteſté de dire qu'elle s'étoit mécontée au temps de la conception de l'enfant , & qu'elle ſçavoit fort bien qu'elle étoit groſſe avant que de prendre les bains , par ce nouveau calcul ils crûrent qu'ils pourroient aſſirmer que l'enfant étoit né à ſon terme , & pouvoit être fort vigoureux , comme ſa Maſteſté avoit dit , & ils crûrent qu'ils ſe tireroient aiſément d'affaire en diſant que les femmes ſe trompent ſouvent leur calcul.

Mais par malheur ils avoient oublié que ſa Maſteſté avoit continué dans ſon premier calcul & l'avoit aſſirmé expreſſément pluſieurs ſemaines après ſes prétendues couches ; ils avoient oublié que tout le monde avoit ſçû que ſa Maſteſté avoit ſes mois en ſon voyage de Bath , & quatre jours après que le Roi en fût parti , ce qui étoit une preuve évidente qu'il n'y avoit point alors de conception ; ils ne conſidéroient pas que ſ'il eſt vrai que la Reine ſçût qu'elle avoit conçu comme elle l'a dit depuis , en ce cas il ne peut y avoir de méconte , & le moindre des Médecins qu'elle avoit à Bath lui auroit pû dire , que ſi elle croyoit avoir conçu comme elle le dit preſentement , que les bains auroient probablement fait périr l'embrion.

On avoit oublié que le Roi avoit publié tout haut de concert avec la Reine le miracle du temps de ſa conception , qui étoit du tout contraire au conte qu'elle fait à preſent , & on ne penſoit point non plus dans le conſeil d'aujourd'hui comment on pourroit ſauver l'honneur de la Reine dans les contes ſi contraires qu'elle faiſoit du temps de ſa conception , même depuis ſon accouchement ſuppoſé ; mais qu'eſt-il beſoin de rapporter cela , puis que tout le monde ſçait aſſez le peu d'égard que les Conſeſſeurs Jeſuites ont pour la verité.

La Reine ne fit paroître aucune de ces marques naturelles de groſſeſſe qui paroiffent dans
les

les progrès que la nature fait dans les grossesses, aucun de ces signes qui se suivent pendant quatre mois en toutes les femmes, qui portent des enfans; aucuns de ces signes ne paroissoit en sa Majesté, il n'y avoit point d'enflûre ni d'augmentation de la proportion ordinaire de ses tetons, & on n'y vit jamais de lait, quoi qu'une Dame eut une fois l'impudence de l'affirmer, leur proportion étoit visiblement la même qu'auparavant aux yeux de toutes celles qui en peuvent être de légitimes témoins & qui étoient d'ordinaire auprès d'elle & pas une de ses Dames d'honneur qui étoient propres à servir de témoins ne pût jamais avoir la satisfaction de voir sortir une goutte de lait de son sein, quoi qu'il y allât de l'honneur & de l'intérêt de sa Majesté de leur montrer, & qu'elle eût dû y prendre plaisir, si elle avoit été véritablement grosse.

Nous inférâmes cette circonstance dans notre Mémoire, non sans nous en divertir en notre assemblée, parce qu'un de la Compagnie dit qu'il étoit à cette heure bien assuré que ni les Médecins de sa Majesté, ni les Jésuites n'étoient pas de bons naturalistes, car, disoit-il, ils auroient pû sans beaucoup de peine faire venir du lait dans les mammelles de la Reine en si grande abondance, qu'elle auroit pû facilement en faire sortir quantité de lait en présence de la Princesse de Dannemarc & des autres Dames Protestantes de la Cour; c'est une chose qui se peut faire, dit-il, en tous les animaux, il nous en donna des exemples avérées où l'on en avoit vû l'expérience & où l'enfant avoit teté, & pour nous divertir il offrit de nous le faire voir dans un animal, l'ayant déjà éprouvé d'autres fois & ayant tiré du lait des tetines d'une jeune bête qui n'avoit jamais eu de petits, un autre de la Compagnie dit fort plaisamment, que puisque cet artifice étoit aussi aisé de pratiquer, ils'étonnoit que les Prêtres Papistes ne l'avoient point appris, puisque tout le monde sçavoit, qu'ils ont trouvé l'art de garder le lait de la Vierge Marie plus de 1600. ans, & de multiplier pour le disperser parmi le peuple crédule.

Nous demandons très-humblement pardon à Vos Alteffes, si nous sommes ici moins sérieux qu'un si important sujet ne le requiert; nous ne disons rien qui ne soit vrai, mais les comédies

des Prêtres Papistes qui se terminent souvent en tragédies, nous obligent de les représenter comme ils le méritent.

Il y a un autre signe & témoignage infailible de la grossesse d'une femme, c'est le remuement sensible de l'enfant dans le ventre, on s'attendoit que sa Majesté l'auroit montré aux Dames avec joye; principalement aux Dames Protestantes de sa Chambre, qui doutoient aussi bien que le Docteur Protestant qui étoit son Médecin alors, qu'elle fût grosse, & le témoignoit assez lors qu'elles osoient, comme elles firent quand on prétendoit que l'enfant se remuoit dans son ventre & qu'on le publioit par tout le Royaume; sçauroit dû être un grand plaisir à la Reine, s'il n'y avoit point eu de tromperie, de faire voir le mouvement de l'enfant aux Dames de sa Chambre, qui à tous égards auroient pû être des témoins légitimes de cette vérité envers le Royaume qui étoit justement soupçonneux sur ce sujet; elles auroient pû toucher son ventre, & par leur propre expérience être des juges compétens des véritables mouvemens d'un enfant dans le ventre, & quelques-unes des Parentes de l'Héritière présomptive pouvoient être admises à cette faveur comme nôtre droit d'Angleterre & la prudence le vouloient, afin d'ôter tout sujet de soupçon; mais quelque adresse que l'on employât pour répandre au dehors que l'enfant se bougeoit, jamais pourtant on ne daigna faire sentir son remuement à aucune de celles qui auroient pû être des témoins compétens de la grossesse.

L'autre signe le plus naturel après ceux que nous avons allégués du progrès d'une grossesse, est la distension de toutes les parties du corps, qui environne le sein de la Mere, car le lieu & la manière de ce lieu que la nature a destiné pour loger l'enfant croissant dans le ventre, sont de telle nature, qu'à proportion de l'accroissement de l'enfant & du progrès qu'il fait & de la quantité des liqueurs, qui sont ramassées naturellement & nécessairement en ce lieu là, à proportion, dis-je, de ces choses, toutes les autres parties qui l'environnent s'étendent par degrez & s'élargissent pour faire place; il n'y a jamais eu ni ne peut y avoir naturellement une extension qui ne soit seulement que dans le péritoine & dans cette élévation du ventre,



pour faire place à l'enfant; tous les Naturalistes & Anatomistes sçavent que si cela étoit, aucun enfant ne pourroit se tenir en son assiette naturelle, ni naître en vie.

Tous les hommes & les femmes qui ont quelquefois observé des femmes grosses sçavent que toutes les parties qui enferment la cavité s'enflent jusqu'au temps que le terme de l'accouchement approche, mais ce signe naturel & nécessaire de grossesse manqua si absolument à sa Majesté, que les habiles Spectateurs des deux sexes qui observoient cela, s'étonnoient qu'on n'employoit point de meilleurs moyens pour faire paroître ce signe visible de l'accroissement de l'enfant dans le ventre; nous fûmes informez par d'habiles Matrones de grande expérience, qui s'attachoient avec beaucoup d'application à observer exactement sa Majesté, que toutes les parties extérieures de son corps qui environnent le sein où est l'enfant étoient de la même proportion qu'elles étoient en d'autres temps, excepté seulement son ventre qui étoit excessivement élevé & haut, qui la faisoit paroître comme une femme fort grosse à ceux qui la regardoient par devant; mais, disent-ils, quand nous voyons sa Majesté se promenant, que nous la regardions par derrière & des deux côtes, nous n'appercevions pas en elle la moindre apparence d'une femme grosse; nous donnâmes soigneusement ordre de faire observer par d'habiles femmes la façon du corps de sa Majesté, en divers temps pendant sa grossesse supposée, & une fois entr'autres peu de temps avant ses prétendues couches, & on nous en fit toujours le même rapport, que nous venons de faire fidèlement à Vos Alteffes.

Nous avons comparé cette circonstance avec une autre que nous avons remarquée dont nous avons eu des assurances de temps en temps pendant le temps des quatre derniers mois de la grossesse supposée de la Reine, qui sont les mois où d'ordinaire toutes les parties qui environnent le ventre enflent le plus; nous fûmes très-bien informez que pendant tout ce temps sa Majesté contre sa coutume ordinaire, se retiroit toujours de sa Chambre en son Cabinet ou en quelqu'autre lieu particulier avec deux ou trois Italiens, lors qu'elle changeoit de linge, & ne vouloit jamais permettre qu'aucune des Da-

mes de sa Chambre la vît changer de linge, comme elle avoit toujours fait.

Ces deux circonstances s'expliquoient l'une l'autre, & montroient manifestement que la forme naturelle, nuë & véritable du corps de sa Majesté telle qu'elle étoit alors, ne devoit pas être vûe par ceux qui n'entroient point dans le dessein de l'imposture; les seules personnes qui auroient été capables d'être légitimes témoins pour la Reine contre la renommée & l'opinion de tout le monde, étoient toutes excluses des moyens de pouvoir voir si son ventre étoit véritablement & naturellement gros, & quelque peu d'Etrangères sans qualité devoient sçavoir le secret de ce que sa Majesté vouloit faire de ce gros ventre artificiel.

Il n'y a rien de plus clair par ces circonstances prises comme elles le devoient être toutes ensemble, qu'il n'a rien paru de cette simplicité qui accompagne toujours la vérité, dans toute la conduite de sa Majesté depuis le temps de sa prétendue conception jusques au temps de ses couches prétendues; tout ce qui a été fait en cette affaire, a marqué ouvertement qu'il y avoit de la fraude & un dessein de cacher & supprimer les œuvres de la nature, qui auroient dû être les plus exposées à la vûe de tout le monde, s'il y avoit eu dans ce qu'ils avançoient quelque vérité qui eût pû supporter la lumière; Nous pouvons assurer Vos Alteffes en toute vérité, que dans tous les huit mois & quatre jours selon le premier calcul de la grossesse de la Reine ou depuis le temps de son voyage de Bath selon le nouveau conte, il n'y a jamais eu dans sa Majesté aucun de ces signes naturels & constans qui peuvent donner à un homme ou à une femme entendue dans ces choses, la moindre raison de croire qu'elle avoit conçu d'un enfant.

La continuation de cette imposture jusqu'à la fin a été proportionnée aux commencemens dans les préparatifs faits pour les couches supposées de sa Majesté, on n'a eu aucun égard aux règles de l'équité naturelle ou du droit, ou de la prudence, & on n'a gardé aucune des apparences de cette franchise & de ce procédé ouvert qui devoit avoir fait paroître qu'ils ne craignoient point que la Nation, ou le monde sçussent la vérité de tout ce qui se passeroit dans
cette

cette affaire dans laquelle tout le Royaume & une si grande partie du monde étoient si intéressés; Si on avoit consulté les Coûtumes & les Loix de l'Angleterre, ou l'équité naturelle dans les circonstances des préparatifs nécessaires pour l'accouchement de la Reine, le premier Conseil qu'ils auroient dû prendre auroit été d'avertir de bonne heure Vos Alteffes & les autres que la succession de la Couronne peut regarder un jour, du temps qu'elle espéroit d'accoucher d'un Prince & du lieu où elle feroit ses couches en ce temps là, afin que les Matrones de qualité & les autres Dames propres pour cela, se fussent préparées pour s'y trouver, & pour lui rendre leurs services, & obvier à tous les soupçons de fraude & d'imposture.

Mais on ne peut pas nier, que non seulement on a manqué à en donner avis à son Alteffe Royale & à tous ses Parens, & qu'on n'en a pas averti une seule des nobles Matrones d'Angleterre, mais qu'on s'est servi de tous les artifices imaginables pour cacher le temps & le lieu où elle devoit faire ses couches prétendues; car le Roi & la Reine publioient le temps de sa conception supposée d'une manière, que ni son Alteffe Royale, ni aucune personne de qualité ne pouvoit prévoir le temps auquel la Comédie qui s'est jouée, devoit commencer.

Le lieu où on vouloit que sa Majesté accouchât étoit tenu dans une si grande incertitude, & souvent publié si diversement, tantôt que ce seroit à Richmond, quelquefois à Windsor, tantôt à Hemptoncourt, qu'aucune personne de qualité des deux sexes, qui étoient ou Amies ou Parens de l'Héritière présomptive ni aucun des Nobles Protestans, ne pouvoient sçavoir comment ni quand ils se devoient préparer à se trouver près de sa Majesté, comme leur devoir envers leurs Majestez, envers son Alteffe Royale & envers le Royaume les y obligeoit.

De même l'on changeoit souvent le nom du lieu, comme s'ils avoient apprehendé que la place ne fût surprise, aussi à la fin elle prit un jour ou deux avant ses prétendues couches & en apparence une si précipitée résolution de les faire à S. James, quoi que personne ne crût que le terme fût encore près de plus de trois semaines; que l'on donna ordre de préparer les Chambres avec une telle promptitude, que

quand sa Majesté dit le Vendredi qu'elle accoucheroit le Samedi, & qu'il lui fût répondu qu'il n'étoit pas possible que les Chambres fussent prêtes, elle dit qu'elle accoucheroit donc dans la place.

Tous les Protestans espéroient que la Princesse de Dannemarc, y auroit l'œil de fort près pour son propre intérêt, quand le temps des prétendues couches seroit venu; & on croyoit qu'il leur seroit impossible d'éviter qu'elle fût présente pour voir ce qui en viendrait. Mais on avoit donné ordre que le Médecin lui ordonnât lors qu'elle auroit besoin de remèdes astringens, d'aller aux eaux de Bath qui lâchent, afin de la tenir à quatre-vingt milles de Londres jusqu'à ce que le prétendu Prince fût né.

Quand nous apprîmes que sa Majesté avoit déclaré qu'elle vouloit aller coucher au Palais de S. Jaques le Samedi au soir, on ne s'imaginant pas que c'étoit pour mettre au jour un Prince prétendu le Dimanche: on en avoit pas dit le moindre mot, & on ne s'apperçût pas même d'aucuns de ces signes qui précèdent d'ordinaire le temps de l'accouchement: sa Majesté joua bien avant dans la nuit aux cartes sans qu'on remarquât alors aucune indisposition: mais nous jugeâmes bien par l'événement, Dimanche au matin, que sa Majesté avoit résolu d'aller accoucher au Palais de S. Jaques le Samedi au soir pour mettre au monde un Prince le Dimanche.

On jugea que le temps le plus propre pour executer ce dessein seroit entre les neuf & dix heures du matin quand toutes les Dames Protestantes, ou du moins la plupart sont à l'Eglise, & on résolut à même temps que toute l'affaire seroit faite devant leur retour afin que la Sage femme, Mademoiselle Labany & Mademoiselle Touraine son amie intime qui avoient ordre de mettre au monde ce Prince supposé, pussent mieux prendre leurs mesures.

On choisit une Chambre assez propre pour nous jouer ce tour, mais non pas pour prévenir les soupçons d'un dessein formé de supposer un Prince de Galles, il y avoit une porte secrète, au dedans de la ruëlle du lit par laquelle on pouvoit glisser un enfant dans le lit de la Reine sans que pas un de ceux qui étoient auprès de la Reine non pas même au pied de son lit, (per-

sonne n'entrant dans la ruelle) ne pût s'en apercevoir. Et par cette porte la Sage femme Mademoiselle Labany & Mademoiselle Touraine glissèrent dans le lit de la Reine tout ce qu'elles voulurent sans qu'on le pût voir.

Si on n'eût pas eu besoin de cette porte pour faire réussir le dessein, on auroit dû la fermer d'une manière à ne pas donner un nouveau sujet de soupçon au peuple, qui ne manqueroit pas de s'imaginer que la chose auroit été faite par une conspiration secrète, dès aussi-tôt qu'il scauroit qu'il y avoit une telle porte dans la Chambre: mais il parut par l'événement que cette porte étoit nécessaire pour faire réussir le dessein qu'on avoit de nous tromper, comme le scavent assez les Seigneurs du Conseil qui furent appelez non pas pour voir ce qui s'étoit passé, mais pour être vûs dans la Chambre de la Reine avec le Roi, afin que le peuple crût qu'ils avoient été les témoins oculaires de la naissance du prétendu Prince. La Loi civile a ordonné que lors qu'une femme doit mettre au monde un enfant *posthume*, qui pourroit exclure l'héritier présomptif, la Chambre dans laquelle elle doit accoucher n'auroit qu'une porte, & que s'il y en a plusieurs on les tiendroit bien fermées après y avoir mis les sceaux des deux partis: & elle ordonne qu'on mette des gardes à la porte qui est ouverte, & qu'on ne laisse entrer aucune femme sans être fouillée de peur qu'elle n'apporte un enfant à la femme qui est en couche. Et quoi que nous n'ayons aucuns Statuts exprés qui nous prescrivent ce qu'il y a à faire dans un cas de cette nature, néanmoins nôtre *Loi Commune* témoigne une horreur extrême pour toute sorte de fraude en matière d'héritage, & veut que douze des plus habiles d'entre les voisins prennent connoissance de l'imposture & en jugent même sur des présomptions, pour rejeter l'héritier prétendu quand ils trouvent quelque fondement pour cela: de plus chacun selon la Loi doit se donner de garde de faire soupçonner le monde qu'il a formé le dessein de le tromper par un héritier supposé.

Nous avons fait voir à Vos Alteſſes avec beaucoup de fidélité de quelle manière sa Majesté s'étoit préparée pour le terme prétendu de son accouchement: par tout ce procédé on voit assez qu'on avoit envie d'imposer à la Princesse

Royale, & à tout le Royaume puis qu'on ne pût apprendre par aucune préparation, ou par aucun signe naturel que sa Majesté appréhendât le danger, & les douleurs ordinaires aux femmes en couche.

Nous n'apprenons pas même qu'on eût préparé les instrumens ordinaires des Sages femmes sur lesquels on place les personnes de qualité au temps de leurs douleurs pour leur rendre de certains services, qu'on ne peut leur rendre lors qu'elles sont à genoux, qui est la posture ordinaire des femmes de basse condition, & beaucoup moins encore si elles sont au lit, dont on ne se sert qu'à l'extrémité, & lors que les forces manquent à la femme qui est en couche, à qui la posture du corps contribué beaucoup à faciliter l'enfantement.

Pour ôter tout soupçon au peuple il eût été à propos d'avertir les Médecins d'être prés en cas de besoin, pour assister la Reine, mais elle ne prit pas cette précaution comme n'ayant nulle appréhension d'aucun danger, outre que le Prince supposé parût si robuste, qu'on crût pouvoir se passer de l'avis des Médecins.

On jugea par toutes ces procédures que la grossesse de la Reine n'étoit qu'une feinte, & on en fût entièrement convaincu par la suite: sa Majesté étant couchée, les rideaux tirez de tous côtez, & tout ce qu'il falloit pour mettre au jour un Prince supposé étant préparé dans l'autre Chambre, elle commença à contre-faire une femme en travail d'enfant: aussi-tôt la Sage femme Mademoiselle Labany, & Mademoiselle Touraine aportèrent par la porte qu'on avoit ouverte dans la muraille prés du lit de la Reine, l'enfant & tout ce qui étoit nécessaire dans une conjoncture de cette nature, ce fût alors que la Sage femme & ses confidentes firent leur devoir avec grand empressement en apparence, à l'entour de la Reine dans l'obscurité, de sorte que personne ne pût voir ce qu'elles faisoient, elles disposèrent l'enfant le mieux qu'elles pûrent à dormir pour empêcher qu'il criât devant qu'on l'eût glissé dans le lit; & de crainte qu'il ne fût étouffé dans un lit qui étoit si bien fermé de tous côtez, on mit au jour sans délai le prétendu Prince plutôt qu'on n'auroit dû l'espérer par le secours de nôtre Dame de Lorette ou d'aucun autre saint.

La Reine n'avoit aucune marque d'une femme en travail d'enfant, elle ne sentit aucune des douleurs qui ont coûtume d'augmenter peu à peu selon que les ligamens qui retiennent l'enfant se brisent plutôt ou plus tard, elle ne sentit aucune irruption violente, comme il arrive d'ordinaire après une grossesse de huit mois, & quatre jours, au rapport de sa Majesté même.

Tout ce qu'on devoit contre-faire sur le champ fut expédié dans un moment: la Sage femme ayant donné l'enfant enveloppé dans des langes à Mademoiselle Labany, elles passèrent ensemble par la porte secrète de la ruelle du lit en grande hâte à la chambre voisine: ce qui est une marque évidente de la feinte, autrement elles n'auroient jamais laissé sa Majesté dans un moment si dangereux, & lors qu'elle avoit le plus de besoin de leur secours.

Au lieu de faire voir à tout le monde que la Reine étoit en effet accouchée d'un fils on fit toutes choses dans l'obscurité, les rideaux tirez, & sous la couverture du lit: les confidentes seules, & nul autre soit homme, soit femme, ne furent les témoins oculaires de ce qu'on emporta du lit de la Reine par la porte secrète de la ruelle.

Tout le monde s'attendoit que l'enfant par ses larmes donneroit des marques comme il arrive d'ordinaire, qu'il étoit envie, mais plusieurs Seigneurs du Conseil qui se trouvèrent dans la Chambre m'ont assuré qu'on n'y entendit aucun bruit quoi que la Sage femme ne voulut pas d'abord déclarer que ce fût un Prince.

Nous n'avons rapporté ici aucune circonstance à Vos Alteſſes qui ne soit d'une notoriété publique, & qui ne puisse être prouvée dans toutes les Cours de Justice, où on veut agir sans partialité, il n'est pas nécessaire de vous dire en cet endroit nos conjectures, quoi que nous les ayons de fort bonnes mains, touchant ce qui se passa à l'entour de ce prétendu Prince dans la Chambre d'où on le porta, & en laquelle on le rapporta devant qu'on voulut le montrer aux Seigneurs du Conseil, ou qu'on eût dit que la Reine fût accouchée d'un Prince, mais nous ſçavons certainement par les dépositions de ceux qui y étoient présens que durant tout le temps de ce prétendu travail d'enfant, le Roi voulut que les Seigneurs du Conseil fussent

toûjours au pied du lit de la Reine, sans néanmoins qu'ils pussent ni entendre ni voir quoi que ce soit qui leur pût faire croire la naissance du prétendu Prince, d'où il faut conclure qu'on ne les peut regarder comme des témoins légitimes & qui soient selon les Loix d'Angleterre: néanmoins les Acteurs de cette farce eurent bien l'impudence de publier immédiatement & par ordre du Roi que plusieurs Seigneurs & Dames de qualité avoient assisté à l'accouchement de la Reine, insinuant par là par une équivoque Jesuitique que ces Seigneurs & ces Dames avoient été en effet les témoins oculaires de la manière que nos Loix l'ordonnent, de la naissance d'un Prince. Et cependant on ſçait assurément, que les seules personnes qui étoient intéressées dans l'heureux succès de cet imposture ſçavoient ce qui se passoit dans la ruelle du lit, & que les autres qui attendoient dans la Chambre en étoient aussi peu instruits que ceux qui étoient à dix milles de là. Le Roi enfin les quitta, & se retira dans l'anti-chambre, où il trouva Mademoiselle Labany & ses confidentes avec l'enfant supposé: & peu de temps après on fit dire aux Seigneurs, qu'un Prince étant né ils pouvoient s'en aller, à quoi plusieurs d'eux obéirent. Il est inutile de dire à Vos Alteſſes ce qui se passa en suite, quand on fit voir l'enfant à ceux qui restèrent: néanmoins nous nous appliquâmes avec toute la diligence imaginable à ſçavoir toutes les particularitez du fait touchant l'accouchement de la Reine, on s'enquit avec grand soin s'il y eût en effet quelques signes auxquels on se pût fier, que la Reine eût mis un enfant au monde, qui eût forcé le passage d'une manière violente venant avant le temps ordinaire de la nature comme on nous l'avoit dit: quelques-uns de nous ſçavent assez les suites ordinaires d'une telle violence: nous attendions donc qu'on nous informeroit de l'extrême foiblesse de la Reine après une telle fatigue, & qu'elle pourroit même être en danger de sa vie à cause de la fièvre qui est ordinaire en ces occasions: nous fûmes aussi curieux d'apprendre ce qu'étoit devenuë cette grande abondance de lait, dont quelques-uns nous avoient parlé long-temps même devant qu'elle en eût, nous employâmes des gens pour ſçavoir quelle femme avoit eu l'honneur de succer les mam-

melles de la Reine ; si l'on n'y avoit rien appliqué pour faire fuir son lait : nous passâmes plus avant jusques à nous informer du progrès de ses purifications naturelles qui suivent l'enfantement , & de quelle manière sa Majesté supportoit tous les accidens de l'accouchement qui accablent quelquefois les femmes les plus robustes : mais personne ne nous pût dire qu'on eût découvert en la Reine aucuns de ces effets qui sont toujours, ou les avant-coureurs, ou les suites naturelles d'un accouchement.

Nous avons à present donné à Vos Alteſſes un abrégé de plusieurs des circonstances que nous avons ramassées , & nous pouvons assurer devant Dieu , que nous n'y avons pû remarquer depuis le commencement jusqu'à la fin aucun caractère de bonne foi , ni de simplicité , & que tout ce qui a été fait en cette affaire depuis la prétendue conception de la Reine jusqu'au prétendu accouchement , a marqué un dessein profond de cacher la verité de ces opérations de la nature , qu'ils étoient obligez par les Loix d'Angleterre , & pour leur propre honneur & intérêt de prouver au Royaume par des témoins dignes de foi , si leurs prétentions avoient été véritables.

Ils ont fait paroître un si grand mépris pour toutes les règles de Droit & de Justice qui s'observent en matière de témoins de la naissance d'un Prince & Héritier de la Couronne , quoi qu'ils sçussent que tout le Royaume soupçonnoit le dessein d'une supposition qu'on peut dire qu'ils ont aussi marqué un grand mépris pour Vòtre Alteſſe & pour toute la Nation, comme s'ils ne devoient point donner de satisfaction à Vòtre Alteſſe Royale, & qu'elle doive recevoir un Héritier de la Couronne qui sera préféré à elle ; ni au Royaume non plus en lui faisant reconnoître un Prince pour plus prochain successeur de la Couronne.

Le plus modéré jugement que nous en puissions faire , est de penser que le zèle aveugle d'avoir un successeur Papiste , les a fait passer par dessus toutes les règles de l'équité , & a étouffé & éteint toutes les affections naturelles d'un Pere envers son enfant , pour rendre à leur Eglise un service qui est méritoire , selon leurs principes.

Vos Alteſſes pourront mieux juger de tou-

tes les circonstances ci-dessus, si elles veulent se souvenir de l'occasion & du temps auquel ils formèrent d'abord ce dessein de supposer un Prince pour exclure son Alteſſe Royale de la succession immédiate de la Couronne.

Souvenez-vous s'il vous plaît de ce que nous avons remarqué ci-dessus , que le voyage de Bath , & la visite rendue à la Fontaine de Saint Vinifrod , & le don fait à nôtre Dame de Lorette étoient les préparatifs pour le bruit qu'on vouloit répandre de la grossesse de la Reine , & avoient été arrêtez & résolus pour cet effet , vers la fin d'Août & le commencement de Septembre 1687. car en ce temps là ils desespéroient de pouvoir vous attirer à favoriser leur conspiration Papistique.

L'abrégé des Lettres de Monsieur Steward à Monsieur Fagel , qui vient d'être imprimé , confirme tous nos Mémoires sur ce sujet.

Le Roi lui pardonna & le choisit pour tâcher de persuader à Vos Alteſſes de consentir à la révocation des Loix Pénales & du Test , ce qui auroit été un parfait établissement du Papisme ; En ses deux premières Lettres de Juillet il essaye de persuader à Vos Alteſſes que le Roi étoit résolu de vous conserver vòtre droit de succession à la Couronne, & qu'il fouhaitoit passionnément que Vos Alteſſes consentissent à la chose, & étoit très-fâché de voir que vous y eussiez tant d'aversion : dans ses autres Lettres de Juillet il insistoit à ce que Vos Alteſſes voulussent bien écouter une personne habile que le Roi enverroit pour vous informer de tout , & tâcher de vous attirer dans ses sentimens , & il pressoit extrêmement pour avoir une prompte réponse ; il semble que leurs Conseils pour la supposition d'un Prince avoient déjà commencé.

Cette Lettre semble menacer de ce que nous voyons presentement , si Vos Alteſſes refusoient ; il redoubloit ses assurances à celui qui devoit solliciter Vos Alteſſes , que si vous étiez obstinées, comme il parle, cela seroit fatal aux Nonconformistes ; & sa Lettre du 5. Août semble ne vous donner plus de temps pour délibérer si vous voulez voir l'établissement de la Papauté , ou demeurer fidèles à la Religion Protestante.

Il dit que si Vos Alteſſes faisoient ce que le Roi

Roi souhaitoit, que vous rendriez un grand service aux Protestans, & que vous obligeriez sensiblement sa Majesté & avanceriez vos intérêts propres, plus que vous ne pouviez penser; mais que si vous ne le faisiez pas, vous verriez arriver tout le contraire.

Cela ne pouvoit avoir d'autre sens que celui-ci, si Vos Alteſſes refuſoient, le contraire arriveroit, & que les Papistes ne feroient aucun quartier aux Protestans; que sa Majesté en auroit tant de ressentiment qu'il deviendroit vôtre Ennemi; & que ce seroit la perte du plus grand intérêt de V. A. ce qui assurément ne pouvoit signifier autre chose que l'espérance juste qu'elles ont sur les trois Royaumes.

Comme ces Lettres vous menaçoient que le Roi vous feroit perdre le plus grand des intérêts de Vos Alteſſes, si vous le refusiez, aussi travaillèrent-ils à cela bien-tôt après.

On ſçait à present que les résolutions furent prises au mois de Septembre & d'Octobre, de publier que la Reine étoit grosse, mais auparavant qu'on le déclarât publiquement, c'est à dire, au 8. d'Octobre, Monsieur Steward dit, qu'il n'en parleroit plus à Vos Alteſſes, mais il déplore que *Vos Alteſſes perdent le temps de la complaisance ! Hélas, dit-il, quel malheur ! que l'on n'entende point les maximes de la prudence.*

Puis après en Novembre, il parle plus ouvertement, & dit, *qu'on avoit perdu toute espérance que Vos Alteſſes voulussent favoriser le dessein du Roi, & que les hommes étoient devenus aussi froids à cet égard en ce lieu là, comme Vos Alteſſes étoient affirmatives ici :* Et après sa nouvelle conférence avec le Roi, il montre non seulement le chagrin que le Roi en avoit dans sa Lettre, mais il dit expressément, *que la réponse de Vos Alteſſes avoit été trop différée, & que le Roi ne pensoit plus à cette affaire ;* On ne peut donner d'autre sens raisonnable à cela, sinon que le Roi avoit pris la résolution de poursuivre son dessein par une autre voye, & le temps nous a presentement appris que le moien qu'ils avoient arrêté pour cela étoit de supposer un Prince pour en faire un successeur Papiste.

Ces Lettres nous ont développé avec l'aide du temps le dessein lors qu'il n'étoit encore qu'en embryon, & servent à former un jugement

de toutes les autres circonstances que nous avons rapportées; & il ne faut pas douter que si l'on produisoit toutes ces circonstances dans leur ordre & dans leur liaison, à des Juges désintéressés, ils jugeroient que ce seroit une présomption aussi forte & aussi bien fondée qu'on en ait jamais vû, & dans les procédures de nôtre droit contre des Criminels, on a prononcé Sentence de mort contre plusieurs sur des preuves beaucoup moins fortes, celle-ci étant aussi grande que le sujet le peut permettre.

Mais quoi que cette sorte de preuve tirée des circonstances soit suffisante pour convaincre toutes les personnes désintéressées & pour prouver que ce Prince supposé n'est qu'une imposture, & que peut-être Vos Alteſſes ſçavent encore plusieurs autres circonstances de cette nature, cependant nous supplions très-humblement Vos Alteſſes de n'insister pas sur cela aussi fortement comme si vous ne pouviez avoir d'autres preuves à l'égard de cet enfant supposé.

Ce n'est point l'affaire de Vos Alteſſes ni de la Nation, de prouver la fausseté de sa naissance prétendue, ni aucune circonstance de sa naissance, & ce seroit une chose fort préjudiciable à Vos Alteſſes, d'entreprendre de produire des témoins & des preuves, & de recevoir les Ennemis de Vos Alteſſes à contester leur force & leur suffisance, puis qu'il n'appartient uniquement qu'à eux de produire des témoins légitimes en tel nombre que Vos Alteſſes & la Nation soient convaincuës de la vérité de ce qu'ils avancent: Et ce seroit un outrage étrange qu'ils feroient à Vos Alteſſes & au Royaume de ne l'avoir pas encore fait depuis le temps, si la Reine avoit véritablement accouché d'un Prince.

Puisque c'est le grand intérêt du Royaume aussi bien que celui de Vos Alteſſes, nous prenons d'autant plus librement la hardiesse de proposer que l'affaire soit jugée par les Loix & usages d'Angleterre; C'est à dire, que l'on presente une Requête publique au nom de son Alteſſe Royale comme Héritière présomptive de la Couronne, & au nom de toute la Nation, à ce qu'ils déclarent & publient incessamment à toute la Nation un nombre de témoins suffisans dans un tel cas, qui soient dignes de foi,

des deux sexes, tels que les Loix d'Angleterre, & l'équité naturelle l'exigent en pareil cas, lesquels attestent, que selon la coûtume ordinaire des deux sexes lors qu'ils assistent à la naissance des Princes, Héritiers des Couronnes, ils ont été témoins oculaires que cet enfant qu'on appelle le Prince de Galles est issu naturellement du corps de la Reine.

Il n'y a rien que de juste, de régulier, & de modeste dans cette Requête, & Vos Alteſſes peuvent encore demander que cela soit fait incessamment, sans délai; & ce n'est que le droit de V. A. & de la Nation, qu'aucuns de ceux qui entendent les Loix de la Justice naturelle & du Royaume d'Angleterre, ne peuvent nier. Nos Loix exigent que l'on presente Requête contre tous ceux qui se fourorent dans les droits & héritages qui ne leur appartiennent pas; Il est d'une dangereuse conséquence à un Héritier légitime de souffrir qu'un Héritier illégitime passe pendant un long-temps pour le légitime Héritier, c'est une maxime reçüe aussi en nôtre Droit d'Angleterre comme dans le Droit Civil, *Tacens longo tempore præsumitur consentire*, celui qui demeure long-temps sans répondre aux prétentions injustes d'un Usurpateur, semble les approuver & y acquiescer.

Nous demandons très-humblement pardon si nous disons librement à Vos Alteſſes, que nous nous sommes fort étonnez du long silence de Vos Alteſſes, & de ce que vous avez souffert si long-temps que le Chapelain de son Alteſſe Royale fit des Prières publiques pour ce Prince de Galles supposé. Vos Alteſſes ne peuvent pas souhaiter que le Dieu de la Justice & de la Verité bénisse une usurpation de vos droits, & de ceux du Royaume, ni qu'il favorise une personne qui n'a été formée, quoi que l'enfant soit innocent, que pour être un instrument en la main des autres pour détruire la Religion Protestante, & les prétentions de Vos Alteſſes à un grand héritage, pour renverser le meilleur de tous les Gouvernemens civils qui soient au monde. Nous sommes persuadés que V. A. sont de vrais Chrétiens, qui craignent la Majesté éternelle, & ainsi nous espérons qu'une telle Comédie, si nous l'osons dire, ne fera point jouée plus long-temps devant ce grand Dieu qui fonde les cœurs des Princes & des sujets.

Si Vos Alteſſes font cette demande ci-dessus & que les auteurs du Prince supposé n'y satisfassent pas, sans délai, en ce cas l'équité naturelle & nos Loix ordonnent, que Vos Alteſſes exigent une rétractation de tous les Ministres publics du Roi dans tous les Royaumes & Etats Chrétiens, des fausses nouvelles qu'ils ont publiées de la naissance d'un Prince de Galles, & qu'ils reconnoissent le droit immédiat de son Alteſſe Royale à la succession de la Couronne.

Quand un injuste demandeur d'un héritage ne peut prouver son droit ni sa véritable origine, le Tribunal où il poursuit sa prétention, non seulement rejette & condamne ses fausses prétentions, mais déclare publiquement tous les tours & toutes les mauvaises pratiques qu'on a mis en œuvre pour appuyer la fausse prétention, & nos Loix permettent à l'Héritier qui a été inquiété, de demander satisfaction & réparation contre l'injuste demandeur, pour l'outrage qu'il lui a fait par son faux titre, & nos Loix exigent de plus qu'il poursuive en Justice ceux qui ont eu part au dessein de l'ouvrage & de la fraude, pour les divers crimes qu'ils ont commis.

Nous n'ignorons pas que la plupart des Princes Papistes forment un préjugé contre nous, à l'égard des droits que nous défendons tant que Protestans Anglois, parce qu'ils ne connoissent ni nos Loix ni nos Libertez, & c'est pourquoi nous avons proposé ces deux demandes qui doivent être premièrement faites par Vos Alteſſes pour l'intérêt de son Alteſſe Royale & des Royaumes, afin que nous puissions les convaincre que nous avons raison selon leurs Loix & leurs Maximes, de demander la Protection de Vos Alteſſes contre les injustes pratiques du Roi, qui nous force à nous humilier devant un Prince supposé & qui veut renverser la succession de la Couronne & le Gouvernement entier. Vos Alteſſes ayant en cela un intérêt commun avec nous, la nature même & nos Loix vous appellent à défendre votre propre droit & celui du Royaume, & maintenir la succession de la Couronne comme elle est établie par les Loix, lesquelles le Roi n'a aucun pouvoir de changer.

Mais nous sommes aussi obligés de recourir

à Vos Alteſſes pour leur demander leur protection contre l'horrible destruction faite par le Roi de toutes nos Loix établies pour nôtre Réformation de Religion, & pour nôtre sûreté contre les ennemis mortels de nôtre Religion, le Roi ayant déclaré, qu'il entend que ces Loix ne seront plus mises en execution; & afin que nous ne nous en puissions jamais relever, & que nous en perdions toute l'espérance, il a obligé ses Juges de le justifier en ce qu'il a fait.

Nous demandons aussi le secours de Vos Alteſſes contre l'usurpation qu'il a faite de tous nos droits Civils & de nos Libertez fondamentales, & contre l'entière abolition du libre Gouvernement d'Angleterre réglé par ses anciens usages & Loix.

Vos Alteſſes ſçavent fort bien que nous ne nous sommes point plaints de nos oppressions, jusqu'à ce qu'elles sont devenuës intolérables, & que nous n'avons cherché aucun secours hormis de Dieu seul, jusqu'à ce que nous ayons vû que la succession de Vôtre Alteſſe à la Couronne, & nôtre Gouvernement Civil ont été en un extrême danger.

Nous sommes & avons toujours été véritablement fidèles au Roi & n'avons jamais refusé d'obéir à ses ordres justes, en tout ce qui pouvoit s'accommoder avec nôtre devoir envers Dieu & envers nôtre Patrie. Nous avons souffert patiemment les injures personnelles qu'on nous faisoit en particulier, nous attribuions cela à la corruption générale des hommes, & pensions que dans tous les gouvernemens il se commet des abus & des injustices particulières, que l'on doit supporter patiemment, lors que les fondemens essentiels du Gouvernement Civil & de la Justice demeurent sacrez & inviolables. La Charité Chrétienne nous enseigne qu'il vaut mieux qu'un petit nombre souffre des injustices, que d'exposer un Etat pour leur delivrance, quoi que juste, à de plus grands maux, qui ne pourroient être récompensés par la Justice qu'obtiendroient ce petit nombre de particuliers. Nous ſçavions que les Jesuites auroient pû par leurs ruses obscurcir la Justice que l'on auroit pû prétendre en des cas particuliers, c'est pourquoi nous sommes demeurés dans le silence jusqu'à ce que l'équité de nos demandes ait éclaté aux yeux de tous ceux qui ne sont pas

volontairement aveugles, & qui ne se sont pas laissé bander les yeux aux Jesuites & Prêtres Papistes.

Nous voyions bien que le Roi se servoit du Nom de l'autorité & des prérogatives Royales pour appuyer tout ce qu'il faisoit contre les Loix, & nous n'osions demander le secours de Vos Alteſſes contre les violences, ni les prendre pour Juges, si ce qu'il faisoit & fait tous les jours peut se justifier en alléguant la puissance & l'autorité des Rois d'Angleterre.

Il est très-certain, que la Noble Monarchie & le Gouvernement Anglois avoit un fondement légal, & qu'il étoit & est établi sur des Usages, Franchises & Loix particulières à la Nation Angloise. Il a été toujours indépendant de toutes les autres puissances du monde; les Rois & les peuples sont, & ont de droit toujours été libres, de faire des Loix qui les liassent les uns aux autres respectivement d'un commun accord & non autrement; ils ne pouvoient jamais recevoir de Loix que d'eux-mêmes, & du grand Dieu Tout-Puissant.

Un Roi d'Angleterre cesseroit d'agir selon l'autorité du Roi d'Angleterre, ou bien comme Roi d'Angleterre, lors qu'il se laissoit lier lui ou ses sujets par d'autres Loix, Canons ou Juridictions, que celles qui étoient faites & volontairement reçues par le commun consentement du Roi & du Parlement qui représente le peuple.

Il est déclaré dans le St. 16. R. 2. 5. Que la Couronne d'Angleterre a été en tout temps si libre, qu'elle n'a été assujettie à aucun Royaume, & qu'elle ne devoit en aucune manière ni en aucune chose qui regarde le temporel être soumise à l'Evêque de Rome, & que les Loix & Statuts du Royaume ne pouvoient être annulés ou affoiblis par lui, parce que seroit la ruine de la Souveraineté & de la Couronne du Roi, & de tout le Royaume. Les Communes prièrent en ce temps le Roi de faire un examen par voye de Justice pour ſçavoir de tous les Etats du Royaume s'ils ne feroient par tout leur possible pour maintenir les droits de la Couronne & du Royaume contre le Pape, & sur cela il fut ordonné, que tous ceux qui feroient venir ou apporteroient quelques Bulles de Rome contre l'autorité du Roi ou contre son Royaume,

me, feroient déclarez exclus de la protection du Roi & encourroient un *premunire*, ce qui en ce temps là n'étoit pas moins qu'une permission à tout le monde de les tuer.

Les Statuts de 24. H. 8. 12. & 25. H. 8. 21. disent aussi, que le Royaume a toujours été & est franc de toute sujettion aux Loix des hommes, hormis à celles qui ont été faites dans le Royaume pour son avantage, ou bien qui ont été reçûes de leur franche volonté par un commun consentement.

Le Roi & le Parlement depuis quatre cens ans en çà étoient si résolus de défendre les Droits & les Franchises de la Couronne & du Royaume contre les Canons des Papes & contre la Jurisdiction & l'autorité qu'il prétendoit exercer, que quoi qu'ils fussent Papistes, ils ne laisserent pas de déclarer par le *Stat. de 18. Ed. 3. St. 1. Rot. Parliament. num 38.* que le Pape étoit l'Ennemi commun du Roi & du Royaume, & cette déclaration n'a point été révoquée depuis, & le *Role du Parlement 17. Ed. 3. num. 59.* marque aussi la même chose, quoi que ces Statuts n'ayent pas été imprimez, ils n'en ont pas moins de force pour faire regarder comme Ennemi du Royaume ceux qui ont correspondance avec le Pape ou avec son Nonce.

Il n'a jamais été au pouvoir d'aucun Roi d'Angleterre de céder ou transporter à qui que ce fût les Droits de la Couronne & du Royaume, ni de faire dépendre d'aucune de ses Loix & ses jurisdictions en quelque manière que ce soit, contre la volonté du Royaume assemblé en Parlement; cela fut reconnu il y a cinq cens ans par le R. H. en sa Lettre au Pape Paschal, *Notum habeat Sanctitas vestra quod me vivente (auxiliante Deo) dignitates & usus Regni nostri Angliæ non imminuentur, & si ego (quod absit) in tanta me dejectione ponerem, Magnates mei & totus populus Angliæ non pateretur. Que vôte Sain-teté sçache, dit-il, que pendant que je vivrai, avec l'aide de Dieu, les Dignitez & Usages du Royaume d'Angleterre ne seront jamais diminuez, & que quand je serois assez lâche pour y consentir, ce qu'à Dieu ne plaise, les grands de mon Royaume & tous les peuples d'Angleterre ne le souffriroient en aucune manière.*

Le Roi Jean à la verité céda indignement la Couronne & tous ces droits au Pape Innocent

III. & à ses successeurs, & le Prêtre qui en dres-sa l'Acte, y inséra faussement que du consentement de ses Barons assemblez en un Conseil il se soumettoit à tenir le Royaume du Pape, & encore que c'étoit à condition d'un tribut annuel; mais quand le Pape Gregoire II. envoya la troisième année du règne d'Ed. I. pour avoir ce prétendu tribut, ce grand Prince (a) répondit généreusement & avec justice, qu'il étoit obligé par le serment de son Couronnement, de maintenir les Coûtumes du Royaume inviolablement, & qu'il ne pouvoit rien faire en ce qui regardoit la Couronne sans l'avis de son peuple assemblez en Parlement, qu'il appelle en cet endroit, (b) *Proceres*, dans le 40. *Edward trois*, le Pape demanda le même tribut, & le Roi proposa la chose au Parlement, mais ils déclarèrent, que ni le Roi Jean, ni aucun autre Roi n'avoit le pouvoir de se soumettre, lui ou le Royaume, ou le peuple au Pape sans leur consentement dans un Parlement, & que si le Roi Jean l'avoit fait, il l'avoit fait contre son serment du Couronnement, & que si le Pape entreprenoit quelque chose sur cela contre le Roi & ses sujets, ils lui résisteroient de tout leur pouvoir.

Le même Roi Edoüard III. avoit souffert seulement avec trop de négligence que l'autorité du Pape eût été trop exercée dans le Royaume, contre le Statut de *Carlile 35. Ed. 1.* comme il paroît par le *Parlement Roll. 17. Ed. 3. num. 59.* & les Communes du Royaume assemblez en Parlement se plainquirent que les tresors du Royaume étoient transportez à Rome, & que les secrets du Royaume étoient découverts par des Prêtres étrangers qu'ils envoyoit ici, & ils representèrent au Roi, qu'ils ne pouvoient ni ne vouloient plus supporter ces grandes oppressions, & demandèrent qu'il leur aidât à exterminer du Royaume par la force l'autorité du Pape, & sur cela on fit plusieurs Loix pénales sévères contre plusieurs Pouvoirs que le Pape s'attribuoit dans ce Royaume, comme celle du 25. *Ed. 3. 27. Ed. 3. 1. 38. Ed. 3. Stat. 2. ch. 1.* lesquelles Loix nôtre Roi a déclaré, qu'elles ne seroient jamais plus mises à execution.

Ce

(a) Voyez *Rol. Clar. 3. Ed. num. 9. Shed.*

(b) Voyez *Cooks Inst. fo. 13.*

Ce Prince victorieux Ed. 3. quoi qu'il fût Papiste, ne prétendoit point avoir une prérogative Royale pour casser les Loix faites par les Rois & par le Parlement contre le Pape, il confesse que ce Statut *du 35. Ed. 1.* fait contre l'autorité du Pape, conservoit sa force n'étant point annullé par le Parlement, & qu'à cause de cela il étoit obligé par son serment de le faire observer comme une Loi du Royaume, quoi que par sa négligence on eût tenté d'en empêcher l'exécution.

Si l'on considéroit bien les effets de l'autorité Papale en ce Royaume, selon qu'ils sont rapportez en ce 38. *Ed. 3. 1.* on verroit clairement que le Roi qui veut réduire le Royaume en cet état, trahit le devoir & la dignité de Roi; Ce Statut dit, que par l'autorité que le Pape & la Cour de Rome exercent, les bonnes & anciennes Loix, Coûtumes & Franchises du Royaume étoient horriblement ternies, souillées, & renversées, la Couronne mise à bas, les tresors & les richesses du Royaume transportées ailleurs, les Habitans & Sujets du Royaume appauvris, & que la Noblesse & le Peuple souffroient beaucoup en leurs Corps & en leurs Biens; certes on ne peut point s'imaginer que le Roi puisse avoir une prérogative Royale pour arrêter l'exécution des Loix pénales qui empêchent que le Royaume ne retombe dans un état si désespéré; ou pour donner le pouvoir à ses Prêtres & à ses autres Emissaires Papistes d'exercer toutes leurs pratiques & méchancetez sous prétexte de liberté de Conscience, de faire tout le mal dont ils sont capables contre ceux qui voudroient delivrer le Royaume de ses vexations.

Vos Alteffes peuvent être bien assurées, que le Roi n'agit point en Roi, en autorisant des Crimes d'Etat qui sont tous les jours commis contre le Royaume, par exemple, *par le Stat. de 31. Eliz. 2.* Ceux qui donnent ou reçoivent quelque absolution, ou qui se réunissent à Rome, par l'autorité du Pape ou de quelqu'un de ses Prêtres (ce que le Roi permet & autorise tous les jours) ceux là sont déclarez traîtres au Roi & au Royaume, & sans doute que des crimes d'Etat déclarez tels par un Statut, sont des Crimes capitaux & de la dernière conséquence; c'est le devoir du Roi de les empêcher &

de les punir, & il est directement contraire à l'office de Roi de s'attribuer le pouvoir d'autoriser ou de permettre ces Crimes.

Il est incontestable que jamais Roi d'Angleterre n'a eu le pouvoir de donner des Charges à des gens rendus incapables de les posséder, par plusieurs Actes positifs du Parlement fait exprés, & qui sont déclarez être faits pour la sûreté du peuple; nonobstant cela le Roi a mis la plupart des Charges du Royaume entre les mains de telles gens.

Il est aussi certain qu'il n'a jamais été dans le pouvoir de nos Rois de déposséder selon leur plaisir, aucuns de leurs Sujets des biens & des bénéfices qu'ils possédoient pour toute leur vie; ni de donner Commission à personne pour juger en dernier ressort ses Sujets en matière Criminelle ou Civile à discrétion, sans avoir aucun égard aux Loix, Coûtumes, & Privilèges du Royaume.

Tous ces pouvoirs que le Roi s'attribuë & qu'il exerce & plusieurs autres que nous pourrions nommer à Vos Alteffes, ne sont point des Actes d'un véritable Roi d'Angleterre; mais sont des effets d'un pouvoir despotique que l'on usurpe sur les personnes, libertez, & biens des Sujets, comme si lui seul étoit le Seigneur propriétaire de leurs personnes & de tous leurs intérêts, ou comme si le peuple d'Angleterre tenoit tout de sa pure volonté, & qu'ils n'eussent aucune part au bénéfice des Loix, Usages, & Franchises, & qu'ils ne dussent plus espérer aucune Justice.

Mais il n'y a rien en quoi le Roi marque plus le peu d'égard qu'il a à son devoir & à l'obligation où est un Roi d'Angleterre, comme fait ce pouvoir qu'il s'attribuë & qu'il exerce actuellement, d'ôter aux Citez & aux Bourgs entièrement tous leurs Usages, Privilèges & l'Élection libre de leurs Magistrats, Droit qui leurs ont été confirmez expressément par la grande Chartre, par plusieurs autres Loix; & qu'il prive tout le reste du peuple de la liberté qu'ils ont de choisir selon les Statuts les membres du Parlement, comme il a déclaré qu'il le veut & entend & qu'il le pratique tous les jours; car ainsi faisant, l'Ancien & le Libre Gouvernement d'Angleterre est manifestement & absolument dissous, & les Anglois

n'auront plus de droit légal en leurs Biens, Femmes & Enfants, ni dans leurs Vies.

C'est fait de la Monarchie légale d'Angleterre, à laquelle les Loix avoient donné des prérogatives Royales pour l'avantage commun du Roi & de ses Sujets qui se reconnoissoient mutuellement engagez par serment à maintenir les Usages, les Loix & Franchises du Royaume; & à prendre un soin continuél que les Loix fussent executées sans partialité, de la manière dont le Roi en use, tout le monde aura un droit égal & perpétuel à toutes choses, selon que la volonté absoluë du Roi & les forces Papistiques en voudront disposer, & autant de temps seulement qu'il continuëra dans cette même volonté avec les mêmes forces.

C'est avec des larmes de sang que dans cette oppression extrême sous laquelle nous gemissons, nous nous trouvons obligez de demander le secours de Vos Alteſſes pour défendre les Droits de la Couronne & du Royaume.

On ne peut point révoquer en doute le droit que Vos Alteſſes ont de défendre nôtre Monarchie légale & nôtre Gouvernement établi sur nos anciens Usages, Loix & Franchises, de maintenir les anciennes Loix pénales faites contre les usurpations des Papes, & nos dernières Loix établies pour nôtre Réformation, & de conserver les Coûtumes municipales & les Privilèges des Villes & des Bourgs, aussi bien que les Usages généraux du Royaume; Nos Usages & nos Loix ont revêtu Vôtre Alteſſe Royale en droit d'Héritière présomptive de la Couronne d'Angleterre, s'il ne naît point de Prince, *Rege etiam rentiente*, quoi que le Roi fasse tout son possible pour l'empêcher.

Si vous souffrez que toutes ces choses soient renversées, ou qu'elles n'ayent de forces qu'autant qu'il plaira au Roi & à ses Juges, & à tous ceux qu'il établira en autorité dans le Royaume, la prétention & les Droits de Vôtre Alteſſe seront pareillement renversés; & tous ces Magistrats corrompus & son Armée Papiste seront engagez d'intérêt & par le principe de leurs Consciences Idolâtres à s'opposer aux prétentions de Vôtre Alteſſe; selon les Loix & les Coûtumes d'Angleterre il ne se trouvera en effet dans l'état auquel le Roi a réduit le

Royaume, ni Magistrature ni Gouvernement auquel Vôtre Alteſſe Royale puisse succéder immédiatement selon les Coûtumes & les Loix d'Angleterre, le Royaume ne sera qu'une multitude de gens confuse, & les plus forts pourront se rendre les maîtres des autres à leur volonté.

Comme Vos Alteſſes ont le droit de maintenir le Gouvernement par le grand intérêt qu'elles y ont, toute la Nation a aussi un droit incontestable de demander pour eux le secours de Vos Alteſſes, & c'est un des principaux devoirs que la Religion Chrétienne exige d'eux, & ce sera une des plus grandes marques de leur amour envers Dieu, d'assister Vos Alteſſes en ce juste dessein de défendre leur Gouvernement Civil, qui a été institué de Dieu pour le maintien de la Justice dans la Société humaine.

Les gens qui aiment leurs prochains, & leur Patrie, comme la Religion Chrétienne l'ordonne, ne doivent point souffrir par négligence ou irreligion que leur Gouvernement Civil, leurs Loix, & tous leurs droits & intérêts tant pour eux que pour leur postérité soient détruits par la fantaisie ou par la superstition & ambition d'aucun homme.

Un Magistrat Souverain qui méritoit d'être obéi lors qu'il suivoit les Loix, quoi qu'il fit quelques injustices à des particuliers, se dépouille lui-même de cet office & de l'obéissance qu'on doit à un Magistrat légitime, lors qu'il exerce une autorité qui renverse toutes les Loix.

Les Anciens Rois d'Angleterre, reconnoissoient le Droit que le peuple avoit à maintenir leur *Libre Gouvernement* en cas que quelqu'un des Rois mêmes eût voulu honteusement abandonner les Droits de la Couronne & du Royaume; nous avons vû la Lettre de H. I. au Pape; & ce grand Ed. I. dans une pareille occasion où le Pape prétendoit avoir un certain pouvoir, non seulement écrivit au Pape sur le même sujet que H. I. fit, mais de son consentement des Lettres qui furent écrites au Pape de la part des Seigneurs & de la Chambre des Communes assemblez en Parlement, dans lesquelles ils disoient au Pape, qu'ils étoient obligez par serment à défendre leur
Liberté,

Liberté, leurs Coûtumes & les Loix anciennes, & qu'ils les maintiendroient de tout leur pouvoir, & qu'ils ne souffriroient jamais que le Roi quand il voudroit, fit ou essayât de faire ce que le Pape souhaitoit qui étoit contraire à leurs Usages, parce que cela renverseroit les Droits de la Couronne d'Angleterre & la Dignité Royale, & tous les Statuts du Royaume, & détruiroit leurs anciennes Libertez & leurs Loix.

Puis donc que Vos Alteffes ont un droit incontestable de s'interposer entre le Roi & nous, pour Vôtre intérêt & pour celui du Royaume, & maintenir nôtre ancien Gouvernement légal, & particulièrement les Loix faites pour nôtre Réformation, nous les supplions très-humblement, qu'outre les premières demandes à l'égard du Prince supposé, Vos Alteffes demandent & insistent sur ces Points ici.

Que l'ancien Gouvernement Libre d'Angleterre suivant ses Usages & Loix faites & approuvées dans le Parlement soit incessamment rétabli en toutes ses parties par tout le Royaume, c'est à dire, que les Droits de la Couronne & la Liberté du Royaume soient immédiatement affranchis de toutes soumissions renduës publiquement au Pape par le Roi présent, à la honte & au mépris de la Couronne d'Angleterre & du Royaume, & de toutes prétentions faites par l'Eglise Romaine, & de tous Pouvoirs ou Jurisdicions généralement quelconques prétenduës sur les Chrétiens ou sur l'Eglise d'Angleterre.

Que toutes les Loix qui subsistent encore à present contre la réception des Canons, & la Jurisdiction de Rome, qui sont contraires à nos Usages & Loix, & contre ceux qui maintiennent ces abus, soient mises à execution, & que toutes les suspensions données contre ses Loix sans l'autorité du Parlement, soient déclarées nulles & de nulle valeur.

Que les anciens Usages, Libertez & Privilèges de la Ville de Londres, & la forme & nature ordinaire de son Gouvernement, soient incessamment rétablis, ses Usages faisant partie du Droit Commun d'Angleterre, & de ses Libertez étant établie par la grande Chartre & par plusieurs Actes du Parlement; que les Usages, la libre Election des Magistrats & tous

les Privilèges de toutes les Villes & Bourgs d'Angleterre confirmez par la plus grande Chartre, & autres Loix soient dûment rétablis.

Qu'on établisse des Officiers légaux tant Civils que Militaires dans tous les Emplois de Magistrature & dans toutes les autres Charges par tout le Royaume.

Que toutes Commissions de quelque nature qu'elles puissent être, soient incessamment révoquées & déclarées nulles, par lesquelles on donne pouvoir de traiter à discretion les personnes & les biens des Sujets, & qui sont contraires aux Loix & Usages d'Angleterre, en particulier la Commission pour les affaires Ecclesiastiques, avec son monstrueux *Nonobstant* toutes nos autres Loix.

Que la Liberté des Elections, qui est le fondement du Gouvernement, soit rétablie en son entier, & que tous les engagements indignes pour élire & donner sa voix comme le Roi le souhaite soient révoquez & qu'on y renonce incessamment.

Que le Royaume soit remis aussi-tôt qu'il sera possible en l'état d'assembler un Parlement légal, dans la forme & en la manière que les Loix l'ordonnent, par l'aide duquel le Gouvernement Civil puisse être rétabli, & que la force & l'autorité arbitraire y soit entièrement abolie.

Nous demandons très-humblement pardon à Vos Alteffes, si nous leur représentons encore, que le temps & les accidens ont toujours apporté des changemens dans l'Usage des Loix, & qu'il en est ainsi arrivé à l'égard de nos Loix pénales établies pour amener tout le monde à une uniformité de créance & de culte extérieur dans la Religion; quatre de nos Parlemens consécutifs ont apperçû l'abus de ces Loix, & le mal qu'elles faisoient à plusieurs bons Chrétiens, & ont déclaré l'intention qu'ils avoient de les ôter si le Roi avoit voulu leur permettre, & ils tâchèrent d'en arrêter l'execution, & demandèrent que l'on établit une liberté de Conscience comme elle est dûë à des Chrétiens.

A ces égards & à cause du renversement entier qui s'est fait depuis dans le Gouvernement, la nécessité & la charité peuvent tenir lieu de Loi pour appuier l'execution de quelques-unes

de ces Loix jusqu'à ce que ces affaires soient réglées dans un Parlement.

C'est pourquoi nous supplions très-humblement Vos Alteſſes de faire une chose qui est de nécessité absolüe, c'est que personne ne soit troublé en ce qui regarde sa Religion jusqu'à ce qu'un Parlement légitime ait réglé cette affaire, qui regarde leur profession de foi: tout ce qu'ils croient & pratiquent, se termine uniquement à Dieu, & ne fait tort à aucun homme sur la terre ni en son corps, ni en ses biens, ni en sa réputation, & ainsi ils ne font tort qu'à eux-mêmes s'ils se trompent.

Il ne nous reste plus qu'à nous soumettre entièrement & tout ce qui est contenu en cet Ecrit à la Sageſſe, & à la Charité de Vos Alteſſes, & à prier le Grand Dieu qu'il remplisse vos ames de toutes les vertus éclatantes qui peuvent orner les Trônes les plus élevez & les plus sublimes.

Monsieur, la grande idée que nous avons de votre mérite, nous fait espérer que vous serez fidèle à rendre promptement l'incluse à Son Alteſſe Monſeigneur le Prince d'Orange, ou en son absence, à Son Alteſſe Royale, Madame la Princesse; nous n'avons pas pû la confier à la Poste, c'est pourquoi nous l'avons envoyé par un exprés, qui sera peut-être long-temps en chemin; l'Exprés a ordre de la delivrer seulement à un de vos Domestiques; nous nous reposons entièrement sur vous, & sommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles Serviteurs

que vous pourrez connoître ci-aprés.

F I N.



153206

ULB Halle
006 210 139

3



R

W 17





MEMMOIRE

Des Protestans Anglois présenté à leurs Alteſſes Monſeigneur le Prince & Madame la Princeſſe d'Orange.

VOS Alteſſes ne peuvent pas ignorer que les Proteſtans d'Angleterre qui ſont fidèlement attachez aux Principes & aux Doctrines de leur Religion, & au Gouvernement juſte & légal du Royaume, ſont en pluſieurs manières horriblement vexez & opprimez par les machinations & pratiques des Papilles, ſous le nom & ſous le prétexte de l'Autorité Royale.

Que tous les jours on exige d'eux des choſes qui ſont (*) contre les Loix & contre la Juſtice, en leurs diverſes Vocations & Emplois, & lesquelles ils ſçavent en leurs Conſciences ne ſe pouvoir juſtifier ni devant Dieu ni devant les Hommes, & avec cela on les y force, ſans avoir aucun égard à leurs Conſciences, par la crainte qu'ils ont de perdre leurs Offices & Emplois, & par pluſieurs autres menaces qu'on leur fait.

Que

- (*) Les exemples ſont en trop grand nombre pour être ici rapportez, mais en voici quelques-uns.
1. La plupart des Proteſtans ſont preſſez de ſe déclarer pour l'abolition de toutes les Loix faites pour la Réformation & pour l'établiſſement de nôtre Religion.
 2. Tous les ſujets ſont forcez de ſe ſoumettre à obéir à des Juges, Sherifs, Juſtices de Paix, Maires, Lieutenans de Roi & autres Officiers qui ne ſont pas légitimes, & tous ceux qui oſent tant ſoit peu révoquer en doute l'autorité de ces gens-là ſont menacez, vexez & pourſuivis, comme le Lord Lovelace l'eſt à preſent.
 3. On ordonne à tous les ſujets de ſouffrir que toutes leurs actions & les plus petites fautes de leur vie ſoient examinées & que les ſecrets de leurs cœurs ſoient pénétrez, & que leurs plus conſiderables & plus inviolables Intérêts ſoient commis à la diſcretion d'un petit nombre de Créatures du Roi, que l'on appelle les Commiſſaires pour les affaires Eccléſiaſtiques deſquels la Commiſſion eſt de procéder contre les Régles de nos Loix, juſqu'à oſer dire même qu'ils en ordonnent ainſi nonobſtant toutes les autres Loix, & tout le monde eſt forcé de donner la main à ce Pouvoir Arbitraire ſous peine de leurs corrections, qui ſ'étendent juſqu'à condamner les gens à une priſon perpétuelle.
 4. On exige de tous nos Miniſtres ſous de terribles menaces d'être les Crieurs publics du Roi, pour prôner dans les Eglifes le Pouvoir du Roi à détruire tout d'un coup toute la force & l'usage de toutes les Loix penales faites depuis 400 ans pour aſſurer les Droits de la Couronne, les Libertez & les Propriétéz du Royaume, & la profeſſion de la Religion Proteſtante.
 5. Tous les Proteſtans ſont contraints à peine d'encourir l'indignation du Roi, de ſouffrir que les Droits de la Couronne, & la Liberté du Royaume attaquée par l'Autorité prétendue & par les Loix des Etrangers, tels que ſont la Cour de Rome, ſoient publiquement niez & conteſtez, & que les Loix de ces Etrangers qui y ſont contraires ſoient maintenues dans leur pleine force: Le Roi leur enjoint de violer leurs devoirs envers Dieu, envers la Couronne & le Royaume, & l'obligation où ils ſont de pourſuivre en juſtice ces crimes qu'ils voyent ſe commettre tous les jours, pour leſquels on ne peut alleguer aucune excuſe valable que l'on puiſſe fonder ſur la Liberté de Conſcience.
 6. Les Connétables & autres Officiers par tout le Royaume ſont forcez de loger les Soldats Irlandois, Ecoſſois, & autres mercenaires dans les maiſons de leurs voiſins malgré eux, ſans avoir égard aux anciennes Loix, & aux termes exprés des derniers Réglemens qui le défendent.
 7. Tous les Gentilshommes & perſonnes privilégiées ſont forcez de renoncer à la liberté naturelle qui leur étoit acquiſe par les Loix, de pouvoir élire les Membres du Parlement.
 8. Les Bourgeois francs des Villes ſont obligez de remettre au Roi les Droits & la poſſeſſion de la Magiſtrature, & tous leurs anciens Usages & Privilèges.
 9. Toute la Nation eſt forcée par la crainte des ſupplices, de ſouffrir qu'on déclare pour Héritier préſomptif de la Couronne un Enfant, qui ſelon les Loix du Royaume ne devoit point être reconnu, juſqu'à ce que des temoins fidèles & légitimes de ſa naiſſance, euſſent été dûment déclarez au Royaume, qui euſſent atteſté que la Reine auroit véritablement